

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992-1993

(11^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du vendredi 1^{er} octobre 1993



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

1. **Décisions du Conseil constitutionnel sur des requêtes en contestation d'opérations électorales** (p. 3608).
2. **Modification de l'ordre du jour prioritaire** (p. 3608).
3. **Rappels au règlement.** - MM. Michel Berson, le président, Denis Jacquat, Gilbert Gantier (p. 3608).
4. **Travail, emploi et formation professionnelle.** - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 3609).

DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 3609)

Article 16 (*suite*) (p. 3609)

Amendements de suppression n° 233 de Mme Jacquaint et 358 de M. Berson : MM. Jean-Claude Gayssot, Michel Berson, Denis Jacquat, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Mme Ségolène Royal. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 234 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 490 de M. Berson : MM. Michel Berson, le rapporteur, le ministre, Mmes Ségolène Royal, Muguette Jacquaint. - Rejet.

Amendements identiques n° 235 de Mme Jacquaint et 489 de M. Berson : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre, Michel Berson, Laurent Fabius. - Rejet par scrutin.

Adoption de l'article 16.

MM. Michel Berson, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 3614)

Article 17 (p. 3614)

Amendement de suppression n° 236 de Mme Jacquaint : MM. Michel Grandpierre, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 17.

Article 18 (p. 3614)

Amendement de suppression n° 237 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 238 de Mme Jacquaint. - Rejet.

Amendement n° 239 de Mme Jacquaint. - Rejet.

Adoption de l'article 18.

Article 19 (p. 3615)

Amendements de suppression n° 240 de Mme Jacquaint et 359 de M. Berson : MM. Jean-Claude Gayssot, Michel Berson, le président, le rapporteur, le ministre. - Rejet par scrutin.

Adoption de l'article 19.

Après l'article 19 (p. 3616)

Amendement n° 14 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Article 20 (p. 3616)

Mmes Muguette Jacquaint, Ségolène Royal.

Amendements de suppression n° 241 de Mme Jacquaint et 360 de M. Berson : Mme Muguette Jacquaint, MM. Michel Berson, le rapporteur, le ministre, Mme Ségolène Royal. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 242 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 491 de M. Berson : MM. Michel Berson, le rapporteur, le ministre. - Rejet par scrutin.

Amendements identiques n° 64 de la commission des affaires culturelles et 130 de la commission de la production : MM. le rapporteur, Hervé Novelli, rapporteur pour avis de la commission de la production ; le ministre, Jean-Claude Gayssot, Laurent Cathala, Jean-Pierre Delalande. - Rejet.

Amendement n° 492 de M. Berson : MM. Michel Berson, le rapporteur, le ministre. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 493 de M. Berson : MM. Michel Berson, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 494 de M. Berson : M. Michel Berson. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 495 de M. Berson : MM. Michel Berson, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Suspension et reprise de la séance (p. 3621)

Amendement n° 496 de M. Berson : MM. Michel Berson, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 497 de M. Berson : MM. Michel Berson, le rapporteur, le ministre, Mme Muguette Jacquaint. - Rejet.

Amendement n° 639 de M. Berson : MM. Michel Berson, le rapporteur, le ministre. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 640 de M. Berson : MM. Michel Berson, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 20 modifié.

Article 21 (p. 3622)

Mme Muguette Jacquaint, M. Paul Mercieca, Mme Marine David, M. Laurent Cathala.

Amendements de suppression n° 243 de Mme Jacquaint et 361 de M. Berson : MM. Paul Mercieca, Michel Berson, le rapporteur, le ministre. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 571 de M. Bousquet : MM. Didier Bariani, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 498 corrigé de M. Berson : MM. Michel Berson, le rapporteur, le ministre, Laurent Cathala. - Rejet.

Amendement n° 499 de M. Berson : MM. Michel Berson, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 500 de M. Berson : MM. Michel Berson, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 501 de M. Berson : MM. Michel Berson, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 502 de M. Berson : MM. Michel Berson, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

L'amendement n° 572 corrigé de M. Bousquet est retiré.

Amendement n° 503 de M. Berson : MM. Michel Berson, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 65 de la commission des affaires culturelles : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements identiques n° 555 corrigé de Mme Jacquaint et 635 de Mme Bachelot : MM. Jean-Claude Gayssot, Jean-Pierre Delalande, Michel Péricard, président de la commission des affaires culturelles ; le ministre. - Adoption.

Amendement n° 504 de M. Berson : MM. Michel Berson, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 21 modifié.

Après l'article 21 (p. 3628)

L'amendement n° 573 de M. Bousquet est retiré.

Article 22 (p. 3628)

Amendements de suppression n° 245 de Mme Jacquaint et 362 de M. Berson : MM. Michel Grandpierre, Michel Berson, le rapporteur, le ministre. - Rejet par scrutin.

Amendement n° 505 de M. Berson : MM. Michel Berson, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 22.

Avant l'article 16 (*suite*) (p. 3628)

L'amendement n° 488 de M. Berson (*précédemment réservé*) n'a plus d'objet.

Avant l'article 23 (p. 3628)

Amendement n° 102 de la commission des lois : Mme Nicole Catala, rapporteur pour avis de la commission des lois ; MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 103 de la commission des lois : Mme le rapporteur pour avis de la commission des lois, MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 104 de la commission des lois : Mme le rapporteur pour avis de la commission des lois, MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Article 23 (p. 3630)

M. Jean-Pierre Foucher.

Amendement n° 105 de la commission des lois : Mme le rapporteur pour avis de la commission des lois, MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 106 de la commission des lois : Mme le rapporteur pour avis de la commission des lois, MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'amendement n° 16 de M. Chamard n'est pas soutenu.

Amendement n° 739 corrigé de M. Braouezec : MM. Michel Grandpierre, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 131 de la commission de la production : MM. le rapporteur pour avis de la commission de la production, le rapporteur, le ministre. - Réserve jusqu'après l'examen de l'amendement n° 107.

Amendements identiques n° 66 de la commission des affaires culturelles et 627 de M. Delalande et amendement n° 107 de la commission des lois : MM. Jean-Pierre Delalande, le rapporteur, Mme le rapporteur pour avis de la commission des lois, MM. le rapporteur, le ministre, Laurent Cathala. - Retrait de l'amendement n° 627.

M. le rapporteur pour avis de la commission de la production. - Retrait de l'amendement n° 131 (*précédemment réservé*) ; rejet de l'amendement n° 66 ; adoption de l'amendement n° 107.

Amendement n° 363 de M. Berson : Mme Martine David, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements identiques n° 67 de la commission des affaires culturelles, 599 de M. Uehersschlag et 853 de M. Jacquemin : l'amendement n° 853 n'est pas soutenu ; MM. Jean Uehersschlag, le ministre, le rapporteur. - Rejet des amendements identiques n° 67 et 599.

Adoption de l'article 23 modifié.

Après l'article 23 (p. 3634)

Amendement n° 24 rectifié du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Mme le rapporteur pour avis de la commission des lois, M. Jean-Pierre Delalande. - Adoption.

Amendement n° 727 de M. Mathot : MM. Philippe Mathot, le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Delalande, Claude Goasguen, Mme Martine David. - Retrait.

Amendement n° 132 de la commission de la production : MM. le rapporteur pour avis de la commission de la production, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements n° 729, 730 et 728 de M. Mathot : M. Philippe Mathot. - Retrait.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

5. Ordre du jour (p. 3636).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

DÉCISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL SUR DES REQUÊTES EN CONTESTATION D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES

M. le président. En application de l'article L.O. 185 du code électoral, j'ai reçu du Conseil constitutionnel communication de 15 décisions de rejet relatives à des contestations d'opérations électorales.

Conformément à l'article 3 du règlement, cette communication est affichée et sera publiée à la suite du compte rendu intégral de la présente séance.

2

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale la lettre suivante :
« Paris, le 1^{er} octobre 1993.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement modifie comme suit l'ordre du jour de l'Assemblée nationale :

« Le dimanche 3 octobre, matin, après-midi et soir, suite de l'ordre du jour de la veille.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération. »

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

Mme Mugette Jacquaint. C'est vraiment un mauvais présage pour ceux qui luttent contre le travail du dimanche !

M. Jean-Claude Gayssot. Et pour ceux qui veulent aller à la messe !

M. Denis Jacquat. Les horaires des offices sont-ils prévus ?

3

RAPPELS AU RÈGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Michel Berson, pour un rappel au règlement.

M. Michel Berson. Monsieur le président, nous étudions, avec beaucoup de soin et autant de sérénité que

possible, un texte important sur l'emploi et il est bien évident que, sur certains articles, nous avons besoin d'explications de la part du Gouvernement. De même, nous avons, pour notre part, l'obligation de présenter un certain nombre de remarques.

Je comprends qu'on puisse considérer que nos travaux durent un peu trop longtemps. Mais si l'on peut aisément imaginer que l'on siège continuellement en session extraordinaire, nous serons, dimanche prochain, en session ordinaire. Or il n'est pas d'usage, en session ordinaire, de siéger le dimanche.

C'est la raison pour laquelle je souhaiterais que, d'ici à samedi soir, vous preniez langue avec M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale pour réexaminer cette question. Il serait fâcheux de siéger dimanche toute la journée après une longue semaine de travaux, qui sera elle-même suivie d'une semaine tout aussi longue. Un arrêt de vingt-quatre heures serait profitable à tous, aussi bien aux membres du personnel de l'Assemblée qu'aux parlementaires qui suivent ce débat avec assiduité. Ainsi pourrions-nous, dès lundi matin, recommencer à travailler dans de meilleures conditions.

M. le président. Je vous donne acte, monsieur Berson, de votre rappel au règlement. Je ferai une seule remarque. On peut estimer, avez-vous dit, que nos travaux durent trop longtemps. Je n'ai entendu personne formuler ce genre d'appréciation. Pour ma part, en tout cas, je ne l'ai jamais fait.

La parole est à M. Denis Jacquat.

M. Denis Jacquat. Monsieur le président, je vois un moyen très simple pour que M. Berson puisse bénéficier du repos dominical dans quarante-huit heures, c'est qu'il n'y ait ni suspensions de séance ni interventions trop longues sur les articles. Peut-être alors obtiendrait-il indirectement satisfaction. (*« Très bien ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier.

M. Gilbert Gantier. Je regrette, comme l'ensemble de l'Assemblée, que nous soyons contraints de travailler un dimanche. Mais je dois contredire M. Berson sur un point. Il a dit que l'Assemblée ne siègeait pas le dimanche en session ordinaire. Je lui rappellerai qu'en 1983, au cours de l'examen du texte sur les universités, nous avons siégé tout un dimanche, à la demande du gouvernement socialiste.

M. le président. Mes chers collègues, j'ai veillé, avec la conférence des présidents, à préserver le délai constitutionnel dont nous disposons pour l'examen du budget et j'ai fait part à plusieurs reprises au Gouvernement de mon souci de ne pas voir la discussion sur le présent projet de loi empiéter sur le temps réservé à cet examen, faute de quoi nous aurions conduit notre discussion budgétaire, déjà difficile, dans des conditions qui eussent été impossibles.

En tout cas, chacun a été entendu. Je vous donne acte de ces divers rappels au règlement et je m'en ferai l'écho.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi quinquennale relatif au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle (n^o 505, 547).

Discussion des articles (suite)

M. le président. Ce matin, l'Assemblée a entendu les orateurs inscrits sur l'article 16.

Article 16 (suite)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 16.
Art. 16. - I. - Le troisième alinéa de l'article L. 421-1 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« A l'expiration du mandat des délégués du personnel, l'institution n'est pas renouvelée si les effectifs de l'établissement sont restés en dessous de onze salariés pendant au moins douze mois. Dans ce cas, le renouvellement intervient dès que les conditions d'effectifs prévues à l'alinéa précédent sont à nouveau remplies, la période de trois ans étant calculée à partir de la fin du dernier mandat des délégués du personnel. »

« II. - Au premier alinéa de l'article L. 424-1 du code du travail, après les mots : "quinze heures par mois", sont ajoutés les mots : "dans les entreprises dont l'effectif est d'au moins cinquante salariés et dix heures par mois dans les autres". »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n^o 233 et 358.

L'amendement n^o 233 est présenté par Mme Jacquaint, Mme Jambu et M. Grémetz ; l'amendement n^o 358 est présenté par M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 16. »

La parole est à M. Jean-Claude Gayssot, pour soutenir l'amendement n^o 233.

M. Jean-Claude Gayssot. Encore un mot auparavant. S'il s'agissait de travailler le dimanche pour améliorer la situation de l'emploi, personne n'hésiterait. Malheureusement, une telle précipitation pour un projet de loi qui va encore aggraver le chômage est vraiment malvenue.

Nous demandons la suppression de l'article 16 parce qu'il tend à priver certains salariés de représentation. Votre texte, monsieur le ministre, renforce ainsi la surexploitation des salariés dans certaines catégories d'entreprises. Ils n'auraient plus qu'un droit : celui de travailler et de se taire sans contestation possible des choix patronaux. L'article 16 prévoit en effet le non-renouvellement du mandat des délégués et la réduction des heures de délégation.

Pouvez-vous soutenir honnêtement que les heures de délégation sont responsables de l'accroissement du chômage ? En fait, vous vous situez dans une logique qui

consiste à assimiler les dépenses pour l'emploi à des coûts salariaux. Cette logique vous amène à considérer la démocratie comme un obstacle à l'emploi, alors que c'est exactement le contraire, comme nous essayons de le démontrer depuis ce matin.

Le projet de loi, et l'article 16 en particulier, a pour objet de remettre en cause des acquis du mouvement ouvrier. C'est pourquoi nous avons déposé un amendement de suppression. Je ne veux pas faire de parallèle outrancier mais, décidément, le chiffre 16, qu'il s'agisse de la Constitution ou de ce projet, tend à renvoyer à la suppression des libertés et de la démocratie.

M. le président. La parole est à M. Michel Berson, pour défendre l'amendement n^o 358.

M. Michel Berson. Nous demandons, nous aussi, la suppression de cet article parce que nous le pensons inutile.

Premièrement, sa philosophie relève d'un *a priori* idéologique selon lequel les institutions représentatives des salariés seraient un obstacle à la création d'emplois. Les entreprises décideraient volontairement de ne pas recruter pour rester en deçà de seuils sociaux dont le franchissement les obligerait à mettre en place certaines institutions représentatives des salariés. C'est là un discours bien connu qui provient de certains milieux patronaux et politiques. Nous partageons d'autant moins cette analyse que les faits ont montré qu'elle est sans fondement.

Deuxièmement, cet article est inutile parce qu'il ne contribuerait nullement à développer le dialogue social dans l'entreprise. En diminuant le crédit d'heures des délégations, il vise au contraire à réduire le droit des salariés à se défendre et à s'exprimer.

Troisièmement, la modification proposée n'a fait l'objet de négociations ni entre l'Etat et les partenaires sociaux ni entre les partenaires sociaux eux-mêmes. Ces derniers ont simplement été consultés, ce qui n'est pas la même chose.

Voilà trois raisons qui motivent notre demande de suppression de l'article 16.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements de suppression ?

M. Denis Jacquat, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. La commission les a rejetés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. En justifiant l'avis défavorable du Gouvernement, je répondrai non seulement aux auteurs de ces deux amendements, mais également aux accusations formulées ce matin par M. Berson et Mme Royal.

On a reproché deux choses au Gouvernement. D'abord, de faire preuve d'« archaïsme social ». Qu'on me permette à ce propos de citer un document qui m'apparaît tout à fait fiable puisqu'il s'agit du rapport demandé par Pierre Bérégovoy à M. Michel Coffineau sur l'application des lois Auroux. Ce rapport date de février dernier et je lis dans son exposé liminaire :

« De nombreuses études et rapports officiels soulignent la persistance du déficit de représentation dans les PME-PMI. Un bilan des lois Auroux ne peut pas ne pas poser à nouveau cette question. »

M. Hervé Novelli, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges. Très bien !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Plus loin, M. Coffineau introduit ainsi les propositions qu'il formule : « Il est très important de trouver les moyens de développer le syndicalisme dans les petites et moyennes entreprises. S'il existe une possibilité institutionnelle d'aller dans ce sens, elle passe certainement par la simplification des modes de représentation. »

Viennent ensuite plusieurs suggestions, et M. Coffineau précise : « Deux d'entre elles, en particulier, paraissent avoir chacune leur cohérence propre. La première consiste à regrouper les délégués du personnel, le comité d'entreprise et les délégués syndicaux dans une structure unique élue, le conseil d'entreprise. » Soyez tout à fait tranquilles, messieurs, le Gouvernement n'oserait jamais aller aussi loin !

« La seconde prend en compte la volonté de maintenir au délégué syndical le monopole de la négociation et propose de regrouper les délégués du personnel et le comité d'entreprise en une seule structure. » C'est effectivement une piste.

M. Laurent Cathala. En quoi cela conduit-il à réduire les heures de délégation ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je ne vous ai pas interrompus ce matin, je vous ai écoutés très silencieusement et M. Berson a fort opportunément rappelé que ce débat doit se dérouler dans la sérénité : la mienne est inébranlable !

Le rapport de M. Coffineau conclut : « Cependant et en dernière analyse, la constatation de la disparition quasi totale du délégué syndical dans les PME amène votre rapporteur à suggérer une opération survie en proposant une seule structure dépendant des travailleurs de l'entreprise, en espérant que les organisations syndicales mettront leur énergie à y être présentes et à la faire vivre. »

Une seule question, mais je la pose : est-ce faire preuve d'archaïsme que de prendre en compte *a minima* les conclusions du rapport Coffineau sur l'application des lois Auroux ?

M. Jean-Claude Gaysot. Mais oui !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Deuxième reproche qui nous a été adressé ce matin : ce texte remettrait en cause les droits d'expression. A cet égard, Mme Royal a repris du procès-verbal une phrase que j'ai prononcée cette nuit et aux termes de laquelle certains contrats de travail ne sont pas inclus dans le décompte pour l'application des seuils de dix à cinquante salariés. Eh bien, je persiste et je signe. Qu'en est-il, en effet, si je m'en tiens à la période de juin 1988 à mars 1993 ? Ne sont pas pris en compte pour le calcul de ces seuils sociaux : les CES, c'est la loi du 19 décembre 1989 ; les contrats locaux d'orientation, c'est la loi du 31 décembre 1991 ; les contrats de retour à l'emploi, loi du 31 décembre 1989 ; les contrats de qualification, loi du 19 juillet 1989, et les contrats d'orientation, loi du 31 décembre 1991.

Là encore, une seule question : est-ce remettre en cause les droits d'expression que d'assouplir les procédures pour élargir la représentation syndicale dans les PME - *confer* le rapport Coffineau - en s'en tenant aux dispositions inscrites dans les lois comprises entre 1988 et 1993 ? *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le président. La parole est à Mme Ségolène Royal.

Mme Ségolène Royal. Monsieur le ministre, l'argumentation que vous venez de développer se retourne contre vous. Car de quoi s'agit-il aujourd'hui ? Nous sommes ici rassemblés prétendument pour discuter une loi sur l'emploi et voici que vous nous présentez un argument sur l'extension des droits syndicaux. Le constat sur le déficit de représentation, nous le partageons. Mais nous ne sommes pas là pour légiférer sur l'extension des droits syndicaux, ou alors il faut nous le dire !

Ce qui est très pervers dans votre démarche, c'est précisément d'insérer dans une loi sur l'emploi des dispositions qui font reculer les droits de représentation du personnel dans l'entreprise. Cela revient à insinuer que ce sont les institutions représentatives du personnel qui sont à l'origine de certaines caractéristiques de chômage. C'est inacceptable !

M. Jean-Pierre Delalande. Personne n'a jamais dit cela !

Mme Ségolène Royal. Le déficit de représentation prouve justement qu'il n'est pas un obstacle à l'embauche. Un tiers seulement des entreprises de moins de cinquante salariés ont mis en place des institutions représentatives du personnel. C'est bien la preuve qu'elles ne jouent aucun rôle de frein à l'embauche.

Par conséquent, nous vous demandons de retirer de ce projet de loi toutes les dispositions qui font reculer les droits des salariés. Non seulement elles n'ont rien à y faire, mais elles sont en outre perverses au regard de la conception que l'on doit avoir du dialogue social. La seule vraie question est de savoir si, oui ou non, ces dispositions, et donc votre projet de loi, vont créer des emplois.

Dans un communiqué, actuellement diffusé sur France Info, le ministère de l'économie et des finances annonce, alors que vous venez de refuser à la représentation nationale un rapport sur les effets de votre texte en termes de créations d'emplois, que votre projet de loi aboutira à la création de 50 000 à 100 000 emplois.

Où sont passés les 350 000 emplois qui manquent, monsieur le ministre ? Est-ce votre projet de loi qui les a détruits ?

Par quel mode de calcul en est-on arrivé à cette estimation de 50 000 à 100 000 emplois ?

Combien d'emplois vont être créés grâce au recul des institutions représentatives du personnel ? Comme hier, nous demandons qu'il soit procédé à une étude sérieuse. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Gaysot.

M. Jean-Claude Gaysot. On parle beaucoup de dialogue social, évidemment cela sonne bien. Mais ce qui est en cause, c'est le droit à la négociation, le droit à la proposition et au contrôle pour les salariés. C'est même le droit à la dignité. Votre projet constitue un recul de la représentation. Pis encore, certaines catégories de salariés ne sont pas considérés comme des hommes et des femmes comme les autres. Monsieur le ministre, il y a des sous-salariés dans votre projet de loi : ceux qui sont les premières victimes des mauvaises conditions de travail et des bas salaires ne sont pas considérés comme des salariés à part entière. Ils n'ont pas droit à la représentation. Comment pouvez-vous présenter cela comme un progrès ? Non, monsieur le ministre, ce n'est pas un progrès mais un recul !

Vous utilisez un document de travail établi pour le Premier ministre précédent. Mais, monsieur le ministre, nous pourrions, nous aussi, jouer à ce petit jeu et vous

citer quelques « sacrés » travaux réalisés par votre majorité. Je ne donnerai qu'un exemple : étiez-vous pour ou contre les délocalisations d'emplois ? Quelle est votre position aujourd'hui ?

M. le président. Sur les amendements identiques n° 233 et 358, je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	56
Nombre de suffrages exprimés	56
Majorité absolue	29
Pour l'adoption	20
Contre	36

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Mme Jacquaint, Mme Jambu et M. Gremetz ont présenté un amendement, n° 234, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe I de l'article 16. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Mon collègue Jean-Claude Gaysot et moi-même nous sommes déjà longuement exprimés sur les droits des salariés. Si j'insiste à nouveau sur ce point, c'est que j'ai entendu M. le ministre dire qu'il assouplissait les dispositions en vigueur pour permettre aux salariés d'avoir plus de droits dans les entreprises.

Certes, vous avez tout à fait le droit, monsieur le ministre, d'essayer de nous présenter cet assouplissement comme une prétendue réforme destinée à donner plus de droits aux salariés dans les entreprises. Je ferai toutefois observer que l'histoire nous a appris que, pour avoir plus de droits dans les entreprises, les salariés ont dû les exiger eux-mêmes.

Vous refusez que les salariés soient des citoyens à part entière dans l'entreprise, qu'ils puissent s'exprimer sur les choix de production, les conditions de travail, les embauches. Vous faites le contraire de ce que vous prétendez puisque vous réduisez les heures de délégation. J'aimerais du reste que l'on m'explique comment on peut donner plus en réduisant !

Je ne reviendrai pas sur tout ce qui a déjà été dit. L'amendement n° 234 comme l'amendement n° 235, qui va venir en discussion dans un instant, s'opposent à l'article 16 qui va réduire considérablement les droits des salariés dans les entreprises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je voudrais souligner à nouveau que le Gouvernement présente, non pas un énième plan emploi, mais un projet de loi relatif au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, c'est-à-dire un projet grand angle, l'objectif est large. Cela justifie que nous nous attachions à aborder un certain nombre de problèmes structurels.

En effet, nous cherchons à obtenir un contexte qui favorise le dialogue social, la démocratie sociale, mais aussi qui permette, grâce à quelques assouplissements ne

touchant pas à des dispositions qui apparaissent aux yeux du Gouvernement tout à fait fondamentales, d'améliorer notre contexte économique et social.

Evoquant le dialogue social, la démocratie sociale, dois-je rappeler ce que j'ai dit ce matin ? Je vous demande de bien vouloir faire crédit à la sincérité de mon propos.

Ce dialogue social, nous le voulons et le plus large possible. Et c'est d'ailleurs la raison pour laquelle, d'une part, nous avons développé une concertation très large avec l'ensemble des partenaires sociaux avant et, d'autre part, nous ne touchons pas, dans ce projet de loi, à un certain nombre de dispositions légitimement fondamentales à leurs yeux. Je n'ai pas besoin de les énumérer, vous les avez comme moi à l'esprit.

Dans le cas présent, il s'agit d'élargir le dialogue social au sein des petites et moyennes entreprises. Nous disons oui au droit à la négociation, mais par l'incitation qui, aux yeux du Gouvernement, vaut beaucoup mieux que l'obligation. Que les partenaires sociaux se rencontrent, discutent, négocient, et puis nous verrons, dans un an ou deux ans, si un coup de pouce de la législation s'avère nécessaire. Nous disons oui aussi au droit à la dignité, mais par la confiance réciproque, car, à partir du moment où l'on suspecte la confiance, c'est la dignité qui est atteinte.

Voilà pourquoi j'oppose un avis défavorable de votre amendement.

M. Jean-Pierre Delalande. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 234.

Je constate que le groupe communiste vote pour.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Il ne sera pas délibéré de l'amendement n° 785.

M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 490, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 16, substituer aux mots : "de la fin", les mots : "du début". »

La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. L'article 16 présente deux dispositions. Notre amendement porte sur la première.

Pour bien en faire comprendre le sens, je rappellerai l'état du droit actuel qui s'applique aux délégués du personnel.

L'article L. 421-1 du code du travail précise que : « Le personnel élit des délégués dans tous les établissements industriels, commerciaux ou agricoles, les offices publics et ministériels, les professions libérales, les sociétés civiles, les syndicats professionnels, les sociétés mutualistes, les organismes de sécurité sociale... où sont occupés au moins onze salariés.

« La mise en place des délégués du personnel n'est obligatoire que si l'effectif d'au moins onze salariés est atteint pendant douze mois, consécutifs ou non, au cours des trois années précédentes.

« A l'expiration du mandat annuel des délégués du personnel, l'institution n'est pas renouvelée si les effectifs de l'établissement sont restés en dessous de onze salariés pendant au moins six mois. Dans ce cas, le renouvellement intervient dès que les conditions d'effectifs prévues à l'alinéa précédent sont à nouveau remplies, la période de trois ans étant toutefois calculée à partir du début du dernier mandat des délégués du personnel. »

Or le I de l'article 16 de votre projet indique : « A l'expiration du mandat des délégués du personnel, l'institution n'est pas renouvelée si les effectifs de l'établissement sont restés en dessous de onze salariés pendant au moins douze mois. Dans ce cas, le renouvellement intervient dès que les conditions d'effectifs prévues à l'alinéa précédent sont à nouveau remplies, la période de trois ans étant calculée à partir de la fin du dernier mandat des délégués du personnel. »

Dans la législation en vigueur, la période de trois ans est calculée à partir du début du dernier mandat. Avec votre projet, elle sera désormais calculée à partir de la fin du dernier mandat.

Notre amendement vise donc à maintenir le droit en l'état et à conserver le même mode de calcul.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Cet amendement a été soumis à la commission mais n'a pas été examiné. Il aurait pour effet de prendre en compte les deux années du mandat des délégués du personnel dans le calcul du délai pendant lequel doit être remplie la condition d'effectif pour la mise en place des délégués du personnel. Une telle décision serait de nature à maintenir artificiellement des délégués du personnel dans une entreprise affectée d'une baisse durable de ses effectifs en dessous de onze salariés. En conséquence, à titre personnel, je donne un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. A amendement technique, courte réponse technique.

Le renvoi à la fin du dernier mandat pour le calcul de la période de référence et non au début de celui-ci - comme le prévoit d'ailleurs, je le souligne, l'actuel article L. 421-1 du code du travail - est une conséquence technique de l'allongement de la durée de la période de référence pour le non-renouvellement. Si on maintenait la référence au début du mandat, comme le prévoit votre amendement, monsieur Berson, le dispositif serait ingérable et, je me permets de le dire, contradictoire. Il se pourrait très bien, en effet, qu'au cours de cette même période de référence l'effectif soit resté en dessous de onze salariés pendant douze mois - ce qui commande le non-renouvellement de l'institution - et au-dessus de onze pendant douze autres mois - ce qui commande sa mise en place. Vous voyez donc qu'il y a une incompatibilité interne qui rendrait la disposition inapplicable et même perverse. Avis défavorable.

M. le président. La parole est à Mme Ségolène Royal.

Mme Ségolène Royal. Monsieur le ministre, vous venez de nous expliquer que le chapitre III de votre projet de loi avait pour objectif d'étendre les droits syndicaux. Permettez-moi de mettre en doute vos propos et de penser que, vous-même, ne croyez pas à votre argumentation.

En effet, dans le rapport, on peut lire : « ... le présent chapitre s'inscrit dans le titre I^{er} du projet de loi relatif à l'emploi, dans la mesure où la simplification de cette législation permettra, sans porter atteinte au principe de la représentation des salariés, d'adapter cette dernière à la réalité des petites et moyennes entreprises, en atténuant l'impact psychologique des "effets de seuil" défavorables au développement de l'emploi. »

Mais on aura beau faire reculer les droits syndicaux, il y aura toujours un seuil, et cette logique nous entraîne à supprimer tous les droits de représentation du personnel

dans l'entreprise. Pour ne plus avoir de seuil du tout, monsieur le ministre, supprimez carrément les institutions représentatives du personnel !

En agissant ainsi, je pense que vous rendez un mauvais service à l'emploi. On sait bien que c'est justement lorsque le dialogue social est dégradé qu'il y a des problèmes économiques dans l'entreprise.

Vous donnez la satisfaction à la frange la plus archaïque du patronat français, celle qui hésite à embaucher le onzième ou le cinquantième salarié pour éviter précisément d'avoir à mettre en place des institutions représentatives du personnel !

Aujourd'hui, le dialogue social est aussi un élément fondamental de la bonne marche d'une entreprise. Votre démarche y est tout à fait contraire. C'est d'ailleurs, probablement, parce que la France est très en retard sur ce chapitre - et votre texte aggravera encore ce retard - que, dans notre pays, beaucoup plus que chez nos voisins, on substitue des machines aux hommes. C'est parce que les employeurs sont archaïques qu'ils préfèrent avoir en face d'eux une machine avec laquelle on n'a pas besoin de parler, plutôt que des hommes et des femmes sur lesquels il faut s'appuyer pour réussir à produire et à créer des emplois.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Nous avons déjà eu ce débat en d'autres temps sur les libertés syndicales. Prenons l'exemple du seuil de onze salariés, qui pourra désormais être abaissé - ce qui ne sera pas sans conséquences sur les délégués du personnel - et imaginons le cas d'une entreprise qui travaille avec des sous-traitants. Cela existe, c'est même de plus en plus fréquent. Une telle disposition ne va-t-elle pas inciter à déplacer des salariés, sous prétexte de modernité donc de mobilité, pendant plusieurs mois dans une entreprise sous-traitante afin de supprimer la représentation du personnel ?

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 490.

Je constate que les groupes socialiste et communiste votent pour.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Il ne sera pas délibéré de l'amendement n° 786.

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 235 et 489.

L'amendement n° 235 est présenté par Mme Jacquaint, M. Jambu et M. Gremetz : l'amendement n° 489 est présenté par M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 16. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour soutenir l'amendement n° 235.

Mme Muguette Jacquaint. J'ai déjà longuement défendu cet amendement dans mon intervention sur l'article. Mais nous ne pouvons nous satisfaire des réponses de M. le ministre quand il nous dit que, pour les petites entreprises, il faut « assouplir ». Si les petites entreprises connaissent, j'en conviens, des difficultés, leurs salariés n'en ont pas moins, et il leur devient de plus en plus difficile de comprendre la situation réelle de l'entreprise. Et quand ces petites entreprises sont les sous-traitantes de grands groupes qui mettent en œuvre des plans de casse, oui, leurs patrons ont de gros problèmes, mais avouez que les délégués du personnel ont, eux, un surcroît de

travail ! Et ce serait à ce moment-là, alors que les situations deviennent de plus en plus complexes, qu'on diminuerait les heures de délégation et la représentation ? Je doute que cela soit favorable à la négociation.

M. le président. Monsieur Berson, avant de vous donner la parole pour défendre l'amendement n° 489, je voudrais vous poser une question : dans la mesure où vous en avez déjà demandé un sur l'ensemble de l'article, croyez-vous qu'un scrutin public sur la deuxième partie de celui-ci ait une telle signification politique qu'il s'impose ?

M. Michel Berson. C'est ce que je vais expliquer !

M. le président. Je crains que vous ne donniez quelque consistance aux accusations d'obstruction qui commencent à affleurer.

M. Gilbert Gantier. C'est le moins que l'on puisse dire !

M. le président. La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. Si on veut aller vite, il suffit de suivre le conseil donné par l'ensemble des organisations syndicales de salariés, selon lesquelles il ne convient ni d'analyser ni de voter ces articles !

Nous demandons effectivement un scrutin public sur l'amendement n° 489 qui demande la suppression de la deuxième partie de l'article 16 car celle-ci est sans conteste l'une des dispositions les plus nocives et les plus rétrogrades des articles que nous examinons. Elle traite de l'article L. 424-1 du code du travail qui dispose : « Le chef d'établissement est tenu de laisser aux délégués du personnel, dans les limites d'une durée qui, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut excéder quinze heures par mois, le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions. »

L'institution des délégués du personnel date de 1936 et le crédit de quinze heures n'est pas non plus quelque chose de récent. C'est donc une conquête très ancienne qui est remise en question par l'article 16.

Si l'on réduit de quinze heures à dix heures le temps imparti aux délégués du personnel pour exercer leur mission dans les entreprises de moins de cinquante salariés, il est clair qu'ils ne pourront pas accomplir toute leur tâche concernant les conditions d'hygiène, de sécurité et les conditions de travail.

C'est la raison pour laquelle nous demandons que le droit actuel ne soit pas modifié et que, dans toutes les entreprises, les délégués du personnel gardent quinze heures mensuelles pour exercer leur mission dans de bonnes conditions.

Je terminerai en posant une question à M. le ministre. Un autre article prévoit que les délégués du personnel qui exercent les attributions économiques du comité d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 431-3 du code du travail bénéficient en outre d'un crédit de vingt heures par mois. Qu'en sera-t-il ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur Berson, il s'agit là d'une mesure de souplesse, de simplification. L'affichage du crédit de quinze heures a souvent un effet dissuasif inopportun si l'on veut qu'il y ait un véritable dialogue dans l'entreprise, et d'autant plus inopportun que les heures légales de délégation sont rarement utilisées. Il serait tout

de même dommage de maintenir un effet dissuasif, alors qu'on veut favoriser la concertation, et alors même que les heures légalement attribuées ne sont pas utilisées. C'est la raison pour laquelle j'émetts un avis défavorable sur votre amendement.

Pour ce qui concerne les activités économiques, la disposition des vingt heures sera maintenue.

M. le président. La parole est à M. Laurent Fabius.

M. Laurent Fabius. Monsieur le ministre, je sais bien que, dans une discussion longue, on peut se laisser influencer par les engagements qu'on a pris, par des habitudes, voire par le paysage mental des uns ou des autres. Mais vous êtes ministre du travail et vous êtes un homme de dialogue. Et la question est posée à chacun en conscience, quelles que soient ses opinions politiques : qui, en 1993, dans cette assemblée, peut penser que la réduction des heures mises à la disposition des délégués du personnel va créer le moindre emploi ? Personne !

Qu'on ait pris certains engagements en ce sens lors d'une campagne électorale pour se conformer à une certaine idéologie ou pour satisfaire une certaine clientèle, passe ! Mais nous sommes en train de légiférer pour les années à venir et nous ne pouvons accrédi-ter l'idée, que personne n'ose défendre parce qu'elle est fautive, que moins il y aurait de social, plus il y aurait d'emplois.

Tout le monde en est d'accord, on a besoin d'organisations syndicales, car sans elles il n'y a pas de dialogue possible ; il faut bien qu'un patron ait quelqu'un en face de lui, sinon c'est l'anarchie ! Or, pour avoir des délégués syndicaux qui s'engagent et qui fassent leur travail, notamment dans les petites entreprises, il faut leur accorder un temps minimal de délégation.

Monsieur le ministre, d'homme à homme, pouvez-vous nous donner une justification précise ? Comment une réduction des heures de délégation pourrait-elle aboutir à des créations d'emplois ?

Vous assumeriez votre mission de façon exemplaire si vous consentiez à prendre en considération la revendication des organisations syndicales qui, unies au-delà de leurs différences, ne veulent pas de cet article, et si vous consentiez à retirer cet article 16 qui risque d'être une tache dans l'histoire.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je ne veux pas laisser l'intervention de M. Fabius sans réponse.

Je ne voudrais pas qu'il y ait équivoque. J'ai rappelé tout à l'heure qu'il s'agissait d'un projet de loi « travail, emploi, formation ». Certes, l'objectif du Gouvernement est d'améliorer la situation de l'emploi, ce qui explique que le souci de l'emploi soit très présent dans les dispositions de ce projet de loi.

Mais, je le répète, je ne veux pas que ce dernier soit assimilé à un énième plan emploi. Nous en avons connu six en cinq ans avec des cibles variées comme les chômeurs de longue durée ou la formation. Aujourd'hui, outre simplifier et assouplir la législation pour améliorer la situation de l'emploi, nous voulons élargir le champ du dialogue social.

Nous sommes peut-être en désaccord sur la méthode, mais, croyez-moi, le Gouvernement est convaincu que ce n'est pas en agitant des torchons rouges mais en débloquent, en déverrouillant, en faisant du Meccano social - et c'est ce qui me passionne - qu'on aboutira à la fois à un meilleur échange social, à plus de démocratie sociale et, je l'espère, plus d'efficacité économique et sociale.

(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

M. le président. Sur les amendements identiques n° 235 et 489, je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

M. Jean-Pierre Delalande. Il y avait longtemps !

M. le président. Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	62
Nombre de suffrages exprimés	58
Majorité absolue	30
Pour l'adoption	20
Contre	38

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

Je constate que les groupes socialiste et communiste votent contre.

(L'article est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. La gravité de ce vote n'aura échappé à personne.

M. le président. Ah !

M. Michel Berson. La réduction de quinze à dix des heures de délégation des délégués du personnel est une régression particulièrement importante. Pour examiner la situation nouvelle ainsi créée, je vous demande, monsieur le président, un quart d'heure de suspension de séance pour réunir notre groupe. (Protestations sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)

M. le président. Mes chers collègues, la suspension est de droit dès lors qu'elle est demandée par le délégué du président de groupe pour une réunion de groupe. Il me revient simplement d'en apprécier la durée... dix minutes devraient suffire.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures cinq, est reprise à seize heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 17

M. le président. « Art. 17. - La première phrase de l'article L. 423-6 du code du travail est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les délégués du personnel sont élus pour deux ans et rééligibles ».

Mme Jacquaint, Mme Jambu et M. Gremetz ont présenté un amendement, n° 236, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 17. »

La parole est à M. Michel Grandpierre, pour défendre cet amendement.

M. Michel Grandpierre. L'article 17 vise en fait à fusionner les fonctions de délégué du personnel et de membre du comité d'entreprise, ce qui va, là encore, réduire les droits des salariés.

Par ailleurs, porter à deux ans la durée du mandat des délégués du personnel est contraire au développement de la démocratie. En effet, devoir rendre des comptes aux mandants lors du renouvellement du mandat encourage l'intervention des salariés. Tel n'est pas le sens de l'article 17.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 236.

Je constate que le groupe communiste et le groupe socialiste votent pour.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

Je constate que le groupe communiste et le groupe socialiste votent contre.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18

M. le président. « Art. 18. - L'article L. 423-18 du code du travail est modifié comme suit :

« I. - Au premier alinéa, les mots : " doit chaque année informer " sont remplacés par les mots : " doit informer tous les deux ans ".

« II. - Au dernier alinéa, les mots : " chaque année " sont supprimés. »

Mme Jacquaint, Mme Jambu et M. Gremetz ont présenté un amendement, n° 237, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 18. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Les articles 16, 17, 18, 19, 20 et 21 mettent tous en cause la possibilité d'une meilleure information, d'une plus grande consultation des salariés dans les entreprises afin de permettre, comme nous le souhaitons, de créer des emplois. L'allongement d'un an à deux ans de la durée du mandat des délégués du personnel aura des conséquences particulièrement néfastes. Du fait de la précarité, bon nombre de salariés ne resteront pas plus de deux ans dans leur entreprise : il sera donc de plus en plus difficile d'informer et d'influer sur les décisions des entreprises. L'intervention des salariés sera moins aisée, leurs droits seront remis en cause.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. La commission a examiné et rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 237.

Je constate que le groupe communiste vote pour.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Jacquaint, Mme Jambu et M. Gremetz ont présenté un amendement, n° 238, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe I de l'article 18. »

Cet amendement a été défendu.

Je mets aux voix l'amendement n° 238.

Je constate que le groupe communiste vote pour.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Jacquaint, Mme Jambu et M. Gremetz ont présenté un amendement, n° 239, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 18. »

Cet amendement a été défendu.

Je mets aux voix l'amendement n° 239.

Je constate que le groupe communiste vote pour.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

Article 19

M. le président. « Art. 19. - Il est créé, après l'article L. 423-18 du code du travail, un article L. 423-19 ainsi rédigé :

« Art. L. 423-19. - L'élection des délégués du personnel et l'élection des membres du comité d'entreprise ont lieu à la même date.

« Ces élections simultanées interviennent pour la première fois soit à la date du renouvellement de la première institution dont le mandat vient à terme, soit à l'occasion de la mise en place de l'institution nouvelle dans l'entreprise.

« La durée des mandats de l'une ou de l'autre de ces institutions est réduite à due concurrence. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 240 et 359.

L'amendement n° 240 est présenté par Mme Jacquaint, Mme Jambu et M. Gremetz ; l'amendement n° 359 est présenté par M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 19. »

La parole est à M. Jean-Claude Gayssot, pour soutenir l'amendement n° 240.

M. Jean-Claude Gayssot. L'article 19 vise lui aussi à réduire la représentation des salariés, notamment dans les PME.

La direction de la SNCF, soutenue par le Gouvernement, a décidé de fermer le dépôt des ateliers de Béziers. Neuf cents emplois productifs seraient supprimés dans une ville dont le taux de chômage est déjà de 21 p. 100.

Toutes les organisations syndicales repoussent ce projet. Elles en ont montré non seulement les graves conséquences sur l'emploi, mais aussi l'incohérence économique dans une région qui souffre particulièrement du chômage. La fermeture de ces ateliers entraînerait des difficultés énormes pour des dizaines de petites et moyennes entreprises. Il est à noter que l'ensemble des forces politiques, y compris le député RPR, se prononcent contre la décision du Gouvernement et la direction de la SNCF.

A quel jeu joue-t-on ? Voter ici des lois qui vont à l'encontre du maintien des activités et, sur le terrain, faire croire qu'on est opposé aux décisions prises n'est pas d'une totale clarté.

Toutes les organisations syndicales se sont prononcées contre la décision en question et elles ont démontré que les ateliers étaient viables.

Au lieu de permettre aux représentants des salariés dans les petites et moyennes entreprises de faire converger leurs réflexions et leurs propositions pour le développement de l'activité économique, ce projet de loi va réduire les possibilités qu'ont les salariés et leurs représentants de se défendre et, par là même, de défendre l'emploi.

M. le président. La parole est à M. Michel Berson, pour soutenir l'amendement n° 359.

M. Michel Berson. On peut considérer que cet amendement est défendu.

Je tiens par ailleurs, M. le président, à rappeler que l'article 43 de notre règlement dispose : « Dans tous les cas, le quorum est nécessaire à la validité des votes si le tiers des membres présents le demande. »

Le tiers des députés présents dans l'hémicycle, c'est-à-dire les députés du groupe socialiste et du groupe communiste, demandent la vérification du quorum.

M. le président. Je suis confus de vous apporter un démenti, monsieur Berson, mais l'article 43 du règlement concerne les travaux des commissions, ainsi que vous pourrez le vérifier sans difficulté.

Quant à la demande de vérification du quorum, je suis tenu - si elle émane du groupe socialiste - d'attendre l'arrivée de M. Malvy.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 240 et 359 ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. La commission les a rejetés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Sur les amendements identiques n° 240 et 359, je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	64
Nombre de suffrages exprimés	64
Majorité absolue	33
Pour l'adoption	20
Contre	44

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole?...

Il ne sera pas délibéré de l'amendement n° 742.

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

Après l'article 19

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Après l'article 19, insérer l'article suivant :

« La deuxième phrase du troisième alinéa de l'article L. 425-3 du code du travail est remplacée par la phrase suivante :

« Dans le cas contraire, il bénéficie pendant une durée de six mois, à compter du jour où il retrouve sa place dans l'entreprise, de la procédure prévue à l'article L. 425-1. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il s'agit d'un amendement technique de coordination.

L'harmonisation de la durée des mandats des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise, prévue dans le projet de loi, ne paraît plus justifier des durées de protection différentes pour les délégués du personnel et les membres du comité d'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. Je constate que le groupe communiste et le groupe socialiste votent contre.

(L'amendement est adopté.)

Article 20

M. le président. « Art. 20. - Il est inséré, après l'article L. 431-1 du code du travail, un article L. 431-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 431-1-1. - Dans les entreprises dont l'effectif est inférieur à cent salariés, le chef d'entreprise a la faculté de décider que les délégués du personnel constituent la délégation du personnel au comité d'entreprise. Il ne peut prendre cette décision qu'après avoir consulté les délégués du personnel et, s'il existe, le comité d'entreprise.

« Dans ce cas, les délégués du personnel, dont le nombre est fixé par décret en Conseil d'Etat, et le comité d'entreprise conservent l'ensemble de leurs attributions. Les réunions prévues aux articles L. 424-4 et L. 434-3 ont lieu à la suite l'une de l'autre selon les règles propres à chacune de ces instances. Par dérogation aux règles prévues aux articles L. 424-1 et L. 434-1, les délégués du personnel disposent, dans les limites d'une durée qui, sauf circonstances exceptionnelles, ne peut excéder vingt heures par mois, du temps nécessaire à l'exercice des attributions dévolues aux délégués du personnel et au comité d'entreprise. »

« La faculté prévue au présent article est ouverte à l'occasion du renouvellement de la première institution dont le mandat vient à terme. »

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint, inscrite sur l'article.

Mme Muguette Jacquaint. Cet article a pour objectif la fusion des fonctions de délégué du personnel et de membre du comité d'entreprise dans les entreprises de moins de cent salariés. Son adoption aurait pour conséquence la suppression de 15 000 comités d'entreprise, la réduction du nombre d'élus et des heures de délégation.

Je ne reviens pas sur les raisons de fond de notre opposition à cet article : nous les avons déjà exposées en défendant nos amendements sur les articles précédents.

L'article 20 est révélateur des choix faits aujourd'hui, qui consistent à donner au seul chef d'entreprise la faculté de décider la fusion des deux institutions, avec les conséquences que j'ai indiquées.

M. le président. La parole est à Mme Ségolène Royal.

Mme Ségolène Royal. Avec le cumul des fonctions de délégué du personnel et de membre du comité d'entreprise, décision laissée à l'initiative totalement arbitraire du chef d'entreprise, nous assistons à un nouveau recul des droits des salariés dans l'entreprise.

Vous conviendrez, monsieur le ministre, que cette matière relève essentiellement de la négociation collective.

Vous affirmez que ces dispositions ont pour but d'améliorer le dialogue social dans l'entreprise. Si vous y croyiez vraiment, vous laisseriez ce champ d'investigation à la négociation collective et ne feriez pas appel à l'autorité d'une loi, encore moins à celle du chef d'entreprise !

Je le répète : il s'agit à nouveau d'un recul évident des droits des salariés dans l'entreprise, recul qui n'a rien à voir avec l'objet du projet de loi. Vous avez fait preuve d'une grande imagination. Nous aurions aimé autant d'imagination pour lutter contre le chômage mais force est de reconnaître que, depuis le début de la discussion de ce texte, aucune mesure sérieuse visant à combattre le chômage ne nous a été proposée.

Tous ces articles n'ont aucun rapport avec la lutte contre le chômage ; ils auront même un rôle négatif puisqu'ils confortent l'idée que le dialogue social et les institutions représentatives du personnel constituent un obstacle à l'embauche pour les chefs d'entreprise.

Nous ne pouvons accepter cette logique, pas plus que les syndicaux. Ceux-ci ont demandé, à l'unanimité, que les articles 16 à 22 du projet de loi soient retirés. Aussi vous demandons-nous solennellement, monsieur le ministre, combien d'emplois ces dispositions vont créer. Si vous ne pouvez pas nous prouver que ces reculs des droits des salariés vont créer des emplois, retirez ces articles du projet de loi afin que nous puissions examiner les articles suivants, dont nous espérons qu'ils auront un impact plus direct, et venons-en rapidement à la discussion sur la diminution du temps de travail.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 241 et 360.

L'amendement n° 241 est présenté par Mme Jacquaint, Mme Jambu et M. Gremetz ; l'amendement n° 360 est présenté par M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 20. »

J'indique d'ores et déjà à l'Assemblée qu'ils donnent lieu à un scrutin public.

La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour soutenir l'amendement n° 241.

Mme Muguette Jacquaint. J'ai déjà défendu cet amendement dans mon intervention sur l'article, et je l'ai fait d'autant plus vivement que certains amendements qui vont venir en discussion, présentés notamment par M. Lazarus et par M. Calley, m'inspirent la crainte que, dans les entreprises de trois cents salariés, le nombre de délégués au sein des comités d'entreprises et de délégués du personnel ne soit moindre. Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail pourraient même être concernés.

M. le président. La parole est à M. Michel Berson, pour soutenir l'amendement n° 360.

M. Michel Berson. Nous demandons que soit supprimé l'article 20 pour les raisons déjà invoquées à propos de l'article 16, qui provoquera une régression sur le plan social, par la diminution des droits des salariés dans l'entreprise, notamment du droit de se défendre et de se faire entendre.

L'article 20 va plus loin encore puisqu'il prévoit que la fusion des délégués du personnel et des représentants du personnel au sein du comité d'entreprise sera décidée de façon unilatérale, par le chef d'entreprise. Bien sûr, le texte prévoit que celui-ci devra consulter les délégués du personnel et, s'il existe, le comité d'entreprise, mais il n'y aura pas de véritable négociation, il n'y aura pas de décision prise en commun par le chef d'entreprise et les organisations syndicales.

Nous ne pouvons donc pas accepter une telle disposition. C'est la raison pour laquelle nous demandons que l'article 20 soit retiré ou, à défaut, rejeté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 241 et 360 ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Les deux amendements ont été repoussés par la commission, qui est favorable à une délégation unique du personnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Il est défavorable aux deux amendements. Mais je voudrais expliciter cet avis, répondant par là à Mme Royal et à Mme Jacquaint.

De quoi s'agit-il ? D'une « faculté » offerte à l'entreprise...

Mme Ségolène Royal. Au chef d'entreprise !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. ... de fusionner l'institution des délégués du personnel et celle des représentants des personnels au sein du comité d'entreprise. Il n'apparaît pas raisonnable, aux yeux du Gouvernement, qu'un tiers seulement des entreprises de cinquante à cent salariés aient aujourd'hui un délégué syndical. Nous souhaitons que la représentation syndicale soit beaucoup plus large dans les petites entreprises.

Cela dit, je voudrais souligner, d'abord, que les deux institutions conservent *stricto sensu* la totalité de leurs attributions.

Deuxième observation : il s'agit là d'une mesure qui vise les petites et moyennes entreprises, de moins de cent salariés - je le rappelle pour qu'il n'y ait pas d'équivoque. Elle ne vise pas les établissements de moins de cent salariés appartenant à de grandes entreprises. La mesure est donc « ciblée ».

Troisième observation : le Gouvernement ne souhaite pas que la fusion concerne le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Il considère, en effet, qu'il y a toutes raisons de le distinguer des autres institutions de représentation du personnel car il n'a ni la même composition ni les mêmes attributions : il s'agit là d'une institution consensuelle, dont le rôle est essentiel pour la prévention des risques professionnels dans les PME. Sa constitution spécifique et ses attributions étant spécifiques, elle doit demeurer autonome.

Telles sont les trois observations que je voulais faire.

Soyons clairs : on simplifie pour élargir le champ du partenariat social, et il n'y a pas de confusion des genres. Cette démarche s'inscrit, inadame Royal, dans le cadre d'une loi sur le travail, sur l'emploi et sur la formation professionnelle. Bien entendu, le Gouvernement souhaite que la majorité veuille bien entendre la voix de la raison.

M. le président. La parole est à Mme Ségolène Royal.

Mme Ségolène Royal. Monsieur le ministre, votre argumentation serait convaincante si l'article 20 prévoyait que la fusion entre les deux institutions des délégués du personnel et des représentants du personnel au sein du comité d'entreprise pourra être décidée par les intéressés eux-mêmes et non par le chef d'entreprise.

Il s'agit au contraire d'une procédure extrêmement autoritaire, qui menace les droits des délégués du personnel dans l'entreprise. Mais nous y reviendrons à l'occasion de notre amendement n^o 492.

Si votre souci est bien d'améliorer le dialogue social, la possibilité de fusion doit être laissée non pas à l'initiative du chef d'entreprise, mais à celle des délégués du personnel et, s'il existe, du comité d'entreprise.

M. le président. Sur les amendements identiques n^{os} 241 et 360, je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	63
Nombre de suffrages exprimés	61
Majorité absolue	31
Pour l'adoption	18
Contre	43

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Mme Jacquaint, Mme Jambu et M. Grenet ont présenté un amendement, n^o 242, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 20. »

Cet amendement a été défendu. La commission est contre, le Gouvernement également.

Je mets aux voix l'amendement n^o 242.

Je constate que le groupe communiste vote pour.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Il ne sera pas délibéré des amendements n^{os} 676 corrigé, 847, 848 corrigé, 849 rectifié et 852.

M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n^o 491, ainsi rédigé :

« I. - Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 431-1-1 du code du travail, substituer aux mots : « a la faculté de décider », les mots : « les délégués du personnel et les représentants du personnel au sein du comité d'entreprise ont la faculté de décider en commun. »

« II. - Supprimer la deuxième phrase du premier alinéa de cet article. »

La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. Ainsi que Mme Royal vient de le rappeler, la fusion de l'institution des délégués du personnel et de celle des représentants du personnel au sein des comités d'entreprise relèvera de la seule décision du chef d'entreprise. Nous considérons, dans le souci de développer le dialogue social dans l'entreprise, que cette décision doit être prise d'un commun accord par le chef d'entreprise et les délégués syndicaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Cet amendement a été soumis à la commission, mais n'a pas été examiné par elle.

Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, la commission a approuvé les modalités de constitution de la délégation unique prévue dans le projet de loi. J'émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je rappelle une nouvelle fois que la moitié seulement des entreprises de cinquante à cent salariés ont aujourd'hui des délégués du personnel et que 30 p. 100 des établissements n'ont pas de comité d'entreprise. La disposition prévue vise à lever les réticences...

M. Jean-Claude Gayssot. Patronales !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. ... d'un grand nombre de chefs d'entreprise face à un système de représentation professionnelle qui leur apparaît complexe et lourd. Elle répond au souci d'élargir le champ de la concertation partenariale.

Avis défavorable donc.

M. le président. Sur l'amendement n° 491, je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public. Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	51
Nombre de suffrages exprimés	50
Majorité absolue	26
Pour l'adoption	7
Contre	43

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 64 et 130.

L'amendement n° 64 est présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur ; l'amendement n° 130 est présenté par M. Novelli, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« I. - Compléter la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 431-1-1 du code du travail, par les mots "et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail".

« II. - En conséquence :

« 1) Dans la première phrase du deuxième alinéa de cet article, substituer aux mots : "et le comité d'entreprise", les mots : "le comité d'entreprise et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail".

« 2) Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa de cet article, substituer aux références : "L. 424-4 et L. 434-3", les références : "L. 424-4, L. 434-3 et L. 236-2-1".

« 3) Dans la dernière phrase du deuxième alinéa de cet article, substituer aux références : "L. 434-1" les références : "L. 434-1 et L. 236-7".

« 4) A la fin de la dernière phrase du deuxième alinéa de cet article, substituer aux mots : "et au comité d'entreprise" les mots : "au comité d'entreprise et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail". »

Il ne sera pas délibéré de l'amendement n° 850 corrigé.

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 64.

M. Denis Jacquat, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'étendre le principe de la délégation unique du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Il serait en effet illogique de simplifier la représentation du personnel dans les entreprises de moins de cent salariés en laissant de côté le comité d'hygiène, surtout dans la mesure où celui-ci est l'émanation des comités d'entreprise.

De plus, selon les règles en vigueur, les délégués du personnel assurent d'ores et déjà certaines fonctions du CHSCT en cas de carence de ce dernier. Il s'agit donc d'un amendement qui prolonge la logique de l'article 20 dans un but de simplification et d'encouragement au dialogue social.

On m'opposera, je le sais, les dispositions d'une directive européenne mais, si mes informations sont bonnes, cette directive se borne à recommander une institution distincte pour les problèmes de sécurité du travail. Cela pouvait être un obstacle à la fusion des délégués du personnel et du comité d'entreprise avec le CHSCT. Cependant, l'article 20 ne procède pas à la fusion mais institue une délégation unique du personnel. Les trois institutions resteront donc distinctes. C'est pourquoi la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a estimé que cet amendement n'était pas contradictoire avec les règles communautaires.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 130.

M. Hervé Novelli, rapporteur pour avis. La majorité de la commission de la production et des échanges a effectivement adopté un amendement identique à celui présenté par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. J'irai au-delà de ce que signifie ce texte pour citer mon exemple. En tant que chef d'entreprise, j'emploie actuellement vingt-trois personnes et je n'ai pas d'interlocuteur.

Dans le prolongement de la démarche du Gouvernement, la commission de la production a cherché à revivifier un dialogue social dont les petites et moyennes entreprises ont bien besoin en constituant une délégation unique du personnel investie des fonctions des délégués du personnel et du comité d'entreprise et de celles du comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. J'ai eu l'occasion de préciser tout à l'heure que le Gouvernement tenait à la distinction entre le comité d'hygiène et de sécurité et le comité d'entreprise pour un certain nombre de raisons que je ne voudrais pas énumérer à nouveau pour éviter de lasser l'Assemblée. Une constitution distincte, des attributions distinctes ainsi que le souci du Gouvernement de favoriser en priorité toute formule de protection contre les risques professionnels dans les PME justifient sa préoccupation.

Par ailleurs, la suppression du comité d'hygiène et de sécurité ne serait pas opportune au moment où la prévention des risques professionnels fait l'objet non seulement d'un texte d'ores et déjà déposé qui devrait venir prochainement en discussion, mais encore d'une réflexion plus large. En effet, il apparaît au Gouvernement que le problème de la sécurité dans l'entreprise mérite d'être traité au fond ...

M. Hervé Novelli, rapporteur pour avis. Très bien !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. ... et selon une approche qui tiennent compte des conditions liées à l'environnement économique et professionnel. Pour cette raison supplémentaire, je tiens à ce que cette distinction soit perpétuée.

De plus, monsieur le rapporteur, vous avez bien voulu évoquer l'aspect communautaire. Il est vrai qu'il n'y a pas d'injonction mais recommandation. Néanmoins, onze des douze pays de la Communauté - le Luxembourg est le seul à faire exception - ont une dualité de structures et, dans l'état actuel des recommandations, je n'imagine pas que le processus de fusion soit contagieux.

Enfin, mais il ne s'agit que d'une observation additionnelle, le prétendu effet de simplification et d'allègement des charges serait en l'occurrence limité, voire nul.

Telles sont les raisons qui me conduisent à vous demander, messieurs les rapporteurs, avec toute la capacité de conviction dont je peux faire preuve, de bien vouloir ne pas vous accrocher à ces amendements, faute de pouvoir vous demander de les retirer puisqu'ils ont été adoptés par les commissions. Je souhaiterais vraiment que l'Assemblée nationale prenne en compte le souhait que j'exprime au nom du Gouvernement.

M. le président. Messieurs les rapporteurs, vous accrochez-vous ? (*Sourires.*)

M. Denis Jacquat, rapporteur. Je maintiens l'amendement.

M. le président. Vous le maintenez, mais vous ne vous accrochez pas !

M. Denis Jacquat, rapporteur. Je le maintiens !

M. le président. Mais vous ne vous accrochez pas !

M. le rapporteur pour avis, lui, s'accroche probablement !

M. Hervé Novellid, rapporteur pour avis. Je tiens à l'amendement.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je tiens à ce qu'ils ne soient pas adoptés !

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Gaysot.

M. Jean-Claude Gaysot. Nous ne pouvons que nous opposer de toute notre vigueur à ces amendements qui reviennent finalement à regrouper les organismes et à supprimer les CHSCT.

Je prends acte de la position de M. le ministre. Toutes les études confirment le rôle particulier joué par les Cirs et les graves conséquences du développement de la précarité qui est un facteur d'augmentation des accidents du travail et des maladies professionnelles. C'est d'ailleurs ce qu'ont montré toutes les interventions qui ont eu lieu lors du vingt-quatrième congrès international de la santé au travail qui vient de se tenir à Nice. Dans le BTP, par exemple, les intérimaires en sont deux fois plus victimes que leurs collègues.

Mme Muguette Jacquaint et M. Jean-Claude Lefort. Eh oui !

M. Jean-Claude Gaysot. Nous repoussons donc avec la plus grande fermeté les amendements qui tendent à limiter les possibilités d'intervention dans ce domaine pour réduire les accidents et les maladies du travail. J'ajoute, dans la logique qui est la nôtre, que lutter contre la précarité revient à lutter également contre les accidents et les maladies du travail.

Je prends acte, je le répète, de la position du Gouvernement sur les amendements mais je constate en même temps que les dispositions de son projet de loi vont développer la précarité et réduire les moyens de défense des salariés !

M. le président. La parole est à M. Laurent Cathala.

M. Laurent Cathala. Je veux souligner le paradoxe de notre discussion : le représentant du Gouvernement se croit obligé de s'excuser pour repousser une proposition de deux commissions de notre assemblée qui tend à démanteler des institutions, souvent très anciennes, permettant de gérer les relations dans l'entreprise. Il s'agit là d'une atteinte importante à la fois au dialogue social, aux institutions et, nous le verrons tout à l'heure lors de l'examen d'un prochain article, aux moyens d'information des salariés dans l'entreprise.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Delalande.

M. Jean-Pierre Delalande. La position du Gouvernement me paraît équilibrée et, contrairement à ce que dit M. Cathala, ne représente pas une atteinte. Les missions sont différentes et il vaut mieux, en l'état actuel des choses et compte tenu des efforts de simplification qui ont d'ores et déjà été faits, maintenir la législation actuelle sur le CHSCT, ne pas prendre de dispositions hâtives et attendre de voir comment les choses évolueront.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 64 et 130.

(*Ces amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n^o 492, ainsi rédigé :

« Après les mots : "qu'après", rédiger ainsi la fin de la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 431-1-1 du code du travail : "accord des délégués du personnel et, s'il existe, du comité d'entreprise". »

La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. Il s'agit de ne rendre possible la mise en place d'une seule institution regroupant les délégués du personnel et les représentants du personnel au comité d'entreprise que si les organisations syndicales en sont d'accord. On peut en effet imaginer quel serait le climat social au sein de l'entreprise si cette fusion était imposée aux responsables syndicaux, aux délégués du personnel, par une décision unilatérale du chef d'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je ne veux pas répéter les explications que j'ai données tout à l'heure, mais elles me conduisent à donner à nouveau un avis défavorable.

M. le président. Sur l'amendement n^o 492, je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

.....
Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	51
Nombre de suffrages exprimés	51
Majorité absolue	26
Pour l'adoption	9
Contre	42

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 493, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 431-1-1 du code du travail, supprimer les mots : « , dont le nombre est fixé par décret en Conseil d'Etat, ».

La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. Le texte de l'article prévoit que le nombre des délégués du personnel sera fixé par décret. Cette disposition me paraît tout à fait inutile dans la mesure où le nombre des délégués du personnel est déjà fixé dans les articles L. 423-1 et R. 433-1 du code du travail.

En effet, le nombre de délégués prévus est d'un titulaire et un suppléant pour les entreprises de onze à vingt-cinq salariés, deux titulaires et deux suppléants pour les entreprises de vingt-six à soixante-quatorze salariés, et de trois titulaires et trois suppléants pour les entreprises de soixante-quinze à quatre-vingt-dix-neuf salariés. Quant aux représentants du personnel dans les comités d'entreprise, il est également prévu que, dans les entreprises de cinquante à soixante-quatorze salariés, il y ait trois titulaires et trois suppléants et dans les entreprises de soixante-quinze à quatre-vingt-dix-neuf salariés, quatre titulaires et quatre suppléants.

La disposition du projet nous paraît donc tout à fait superfétatoire, à moins qu'il ne s'agisse de réduire, par le biais d'un décret, le nombre de délégués du personnel à l'occasion de la fusion des délégués du personnel avec les représentants du personnel au comité d'entreprise. Il est bien évident que si telle était la volonté du Gouvernement, nous y serions totalement opposés.

Par conséquent, nous vous demandons, monsieur le ministre, de nous rassurer, de nous confirmer que les décrets d'application vont reprendre les dispositions en vigueur. Et, si c'était le cas, vous pourriez aisément accepter notre amendement !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 493 ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Cet amendement a été soumis à la commission, mais non examiné. Le nombre de représentants de la délégation unique doit être aligné sur celui des membres élus du comité d'entreprise. A titre personnel, j'émetts un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je vous confirme, monsieur Berson, que nous sommes bien là dans le cadre réglementaire, et d'ailleurs, vous vous réfèrerez vous-même à l'article R.423-1.

Avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. Monsieur le ministre, je pensais m'être bien fait comprendre, mais il semble que non. Je répète donc mes questions : est-ce que le membre de phrase : « fixé par décret » signifie, oui ou non, que le

nombre de délégués du personnel et le nombre de représentants du personnel dans les comités d'entreprise sera réduit ? Avez-vous cette intention ?

Vous nous avez dit dans la discussion générale que les décrets d'application étaient prêts afin que les effets de la loi se fassent sentir dans un laps de temps relativement court. Par conséquent, je suis sûr que vous n'êtes pas du tout embarrassé par ma question et que vous allez pouvoir nous confirmer qu'il n'est nullement dans l'intention du Gouvernement de réduire le nombre de délégués du personnel et de représentants du personnel aux comités d'entreprises. Merci de votre réponse, monsieur le ministre !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Soyons clairs. Premièrement, je n'ai pas dit que les décrets étaient prêts, mais que nous avons fait la liste et que nous avons commencé à réfléchir à leur contenu. Deuxièmement, et pour répondre très précisément à votre question, je ne vais pas vous cacher qu'il peut se produire un léger lissage en fonction de l'effectif global de l'entreprise. Mais la démarche du Gouvernement vise à élargir la représentation à un plus grand nombre d'entreprises. Au total, il y aura un plus grand nombre de délégués.

M. Jean-Pierre Delalande. Eh oui !

M. Michel Berson. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. Non, monsieur Berson, j'estime que l'Assemblée est suffisamment éclairée.

Je mets aux voix l'amendement n° 493.

Je constate que le groupe socialiste vote pour.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 494, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé par l'article L.431-1-1 du code du travail, substituer aux mots : "fixé par décret en Conseil d'Etat", les mots : "d'un titulaire et un suppléant dans les entreprises de onze à vingt-cinq salariés, de deux titulaires et deux suppléants dans les entreprises de vingt-six à soixante-quatorze salariés, de trois titulaires et trois suppléants dans les entreprises de soixante-quinze à quatre-vingt-dix-neuf salariés". »

La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. Cet amendement vise à se garantir contre une éventuelle diminution des délégués du personnel. C'est la raison pour laquelle, nous demandons que soit reprise à cet endroit du texte les dispositions du code du travail.

M. le président. Je pense que les avis de la commission et du Gouvernement sont les mêmes que sur l'amendement précédent ?...

M. Denis Jacquat, rapporteur. Bien sûr !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. En effet !

M. le président. Sur l'amendement n° 494, je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	50
Nombre de suffrages exprimés	50
Majorité absolue	26
Pour l'adoption	8
Contre	42

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 495, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 431-1-1 du code du travail, substituer aux mots : "le comité d'entreprise", les mots : "les représentants du personnel au comité d'entreprise". »

La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. Il s'agit d'un amendement de précision qui reprend exactement les dispositions en vigueur dans le code du travail. Sur cet amendement, monsieur le président, nous ne demanderons pas de scrutin public. Mais je souhaiterais qu'après le vote de cet amendement nous puissions avoir une suspension de séance d'un quart d'heure environ, de façon à examiner la manière dont nous allons achever ce débat.

M. le président. C'est moi que vous allez achever !
(Sourires.)

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission, mais avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Cet amendement apparaît restrictif. En effet, le projet de loi préserve les attributions du comité d'entreprise, institution collégiale composée, monsieur Berson, non seulement de représentants élus des salariés, mais aussi de représentants des organisations syndicales, ainsi que de l'employeur, bien entendu.

Incidentement, j'observe que votre amendement précédent concernant les délégués du personnel était également restrictif, puisque, en fait, l'effectif que vous proposiez était inférieur à celui qui découlera de l'application de la loi !

M. Michel Berson. Je retire mon amendement !

M. le président. L'amendement n° 495 est retiré.

A la demande du groupe socialiste, je vais suspendre la séance quelques instants. J'espère que ce bienfait ne sera pas perdu. (Sourires.)

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures trente, est reprise à dix-sept heures cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 496, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 431-1-1 du code du travail, après les mots : "Les réunions prévues aux articles L. 424-4 et L. 434-3", insérer les mots : ", qui se tiennent au moins une fois par mois sur convocation du chef d'entreprise". »

La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. Cet amendement vise à préciser que les réunions des délégués du personnel et du comité d'entreprise prévues aux articles L. 424-4 et L. 434-3 du code du travail se tiennent au moins une fois par mois sur convocation du chef d'entreprise. Cette précision a pour objet de garantir que cette périodicité classique prévue par le code du travail sera bien respectée en cas de fusion des délégués du personnel et des représentants au comité d'entreprise. Je n'ai pas le sentiment, en effet, que la rédaction actuelle de l'article 20 apporte cette garantie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Favorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 496.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Il ne sera pas délibéré de l'amendement n° 809.

M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 497, ainsi rédigé :

« Supprimer la troisième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 431-1-1 du code du travail. »

La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. La fusion dans les entreprises de moins de cent salariés des deux mandats de délégué du personnel et de représentant au comité d'entreprise aura pour grave conséquence de réduire dans de très fortes proportions le crédit d'heures global accordé pour l'exercice de ces deux fonctions. En effet, les délégués du personnel disposent aujourd'hui de quinze heures par mois et les délégués au comité d'entreprise de vingt heures, soit trente-cinq heures au total. Or l'article 20 prévoit de ramener ce total à vingt heures.

Cette forte diminution est d'autant moins acceptable que les délégués cumulant désormais les deux fonctions, leurs attributions vont être considérablement élargies. C'est la raison pour laquelle nous demandons la suppression de la troisième phrase du deuxième alinéa de l'article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le silence de la loi risquerait de conduire à des interprétations erronées. Donc avis défavorable également.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. L'amendement précédent avait le petit mérite de prévoir une réunion du comité d'entreprise au moins une fois par mois, sur convocation du chef d'entreprise, et c'est pourquoi je l'ai voté. Mais il ne faudrait pas que cette disposition - qui est moins que rien - aboutisse à remettre en cause le droit, prévu dans le code du travail, qu'a le secrétaire du comité d'entreprise de demander, de sa propre initiative, une réunion exceptionnelle en cas d'événement grave : licenciements, réduction du temps de travail, chômage partiel, modifica-

tions importantes du carnet de commandes. Il est donc nécessaire, comme le propose le présent amendement, de maintenir le crédit d'heures global actuellement alloué pour l'exercice des deux fonctions, afin que le comité d'entreprise puisse toujours jouer son rôle.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 497.

Je constate que les groupes socialiste et communiste votent pour.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 639, ainsi rédigé :

« Dans la troisième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 431-1-1 du code du travail, substituer aux mots : "vingt heures", les mots, "trente-cinq heures". »

La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. Notre amendement de suppression de la phrase tendant à réduire à vingt heures par mois le crédit d'heures cumulé n'ayant pas été adopté, nous proposons d'en maintenir expressément la durée à trente-cinq heures.

M. le président. J'imagine que l'avis de la commission et du Gouvernement est le même que précédemment ?...

M. Denis Jacquat, rapporteur. Exactement !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Cela va de soi !

M. le président. Sur l'amendement n° 639, je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	51
Nombre de suffrages exprimés	51
Majorité absolue	26
Pour l'adoption	12
Contre	39

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 640, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 431-1-1 du code du travail, substituer aux mots : "vingt heures", les mots : "trente heures". »

La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. Il s'agit d'un amendement de repli. N'ayant pas obtenu satisfaction avec les trente-cinq heures, nous proposons trente heures.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 640.

Je constate que les groupes socialiste et communiste votent pour.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié par l'amendement n° 496.

Je constate que les groupes socialiste et communiste votent contre.

(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

Article 21

M. le président. « Art. 21. - Il est inséré, après l'article L. 432-4-1 du code du travail, un article L. 432-4-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 432-4-2. - Dans les entreprises de moins de trois cents salariés, le chef d'entreprise remet au comité d'entreprise une fois par an un rapport qui se substitue à l'ensemble des informations et documents à caractère économique, social et financier, quelle que soit leur périodicité, prévus par les articles L. 212-4-5, L. 432-1-1, L. 432-3-1, L. 432-4 (deuxième, troisième, quatrième alinéa et dernière phrase du dernier alinéa) et L. 432-4-1 du présent code.

« Ce rapport porte sur :

« 1° L'activité et la situation financière de l'entreprise ;

« 2° Le bilan du travail à temps partiel dans l'entreprise ;

« 3° L'évolution de l'emploi, des qualifications, de la formation et des salaires ;

« 4° La situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes.

« Le rapport, modifié le cas échéant à l'issue de la consultation du comité d'entreprise, est transmis à l'inspecteur du travail, accompagné de l'avis du comité, dans les quinze jours qui suivent.

« Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur cet article.

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Dans l'avant-projet de loi, l'article 21 était intitulé *Rationalisation de l'information*. Sous prétexte d'améliorer la lisibilité des documents présentés par l'employeur, 95 p. 100 de l'information ne seraient plus fournis au comité d'entreprise, alors qu'elle est pourtant essentielle pour une meilleure intervention et compréhension de ce qui se passe dans l'entreprise. Le chef d'entreprise s'arroge ainsi le droit de gérer seul l'évolution des effectifs, des recrutements, des salaires, l'emploi, recours à l'entreprise, des qualifications, l'intérim. Ainsi que je l'ai dit tout à l'heure, le comité d'entreprise peut se réunir à l'initiative du secrétaire du comité d'entreprise. Il peut y être décidé des modifications d'horaires ou de durée de temps de chômage partiel et il importe que les salariés soient tenus au courant.

Je ne donnerai qu'un exemple pour illustrer mon propos. Récemment, une entreprise a mis son personnel au chômage partiel pendant plus d'un an. Certains des salariés, qui ont ensuite été licenciés et qui n'avaient pas été informés des conséquences du chômage partiel sur une telle durée, se voient aujourd'hui répondre par l'Unedic qu'ils ne peuvent percevoir leurs indemnités sur la base ancienne, c'est-à-dire avant l'année du chômage partiel. Les Assedic se fondent sur les rémunérations amputées

d'une journée de salaire. Je puis vous assurer que la différence de ressources n'est pas négligeable pour le salarié aujourd'hui aux Assedic ! Voilà bien le type d'information dont les salariés, et au moins les membres du comité d'entreprise, devraient pouvoir discuter.

Dans de telles conditions, que signifie le terme « partenaires sociaux » que vous employez abondamment dans votre texte ?

Le prétexte d'allègement des charges et des contraintes pesant sur les PME tente de masquer la volonté d'amoin-drir gravement les moyens dont les salariés disposent pour se défendre et pour être une force de proposition y compris dans les établissements de grandes sociétés et de grands groupes.

Associé aux autres éléments de ce projet de loi, cet article donne encore plus les moyens aux employeurs d'imposer, mais pas de négocier avec les salariés.

M. le président. La parole est à M. Paul Mercieca.

M. Paul Mercieca. Monsieur le ministre, l'article 21 de votre projet de loi traite des informations que l'employeur doit fournir au comité d'entreprise. En réalité il tend à limiter l'intervention des salariés alors que ceux-ci désirent être mieux entendus. Ils souhaitent en effet que leur opinion soit prise en compte. Or tel n'est pas le cas aujourd'hui - je vous en donne un exemple :

La direction générale de la SNCF a pris la décision de transférer en province la charge de travail des ateliers de Vitry-sur-Seine et de supprimer ces derniers. Bien entendu, les cheminots de Vitry-sur-Seine s'y opposent et, au comité central d'entreprise de la SNCF, tous les syndicats ont voté contre ce transfert.

Hier, au cours d'une réunion du comité d'entreprise de Paris rive-gauche, les élus du personnel se sont prononcés à nouveau contre le plan social. Les documents destinés aux participants à cette réunion ayant été diffusés avant que ceux-ci n'en aient été destinataires, les syndicalistes ont saisi la justice pour délit d'entrave.

Dans le même temps, la direction des ateliers de Vitry-sur-Seine faisait discrètement préparer le départ en province de matériels à réviser et à réparer, entretenus jusqu'à présent par ces ateliers. Les cheminots se sont opposés à ce transfert et ont réaffirmé une nouvelle fois avec force leur opposition à la fermeture des ateliers et à la dispersion des équipes dont la compétence et le souci du service public ont été à de nombreuses reprises reconnus.

Monsieur le ministre, vous êtes aussi élu du Val-de-Marne et président de la région Ile-de-France. Au moment où l'Assemblée nationale discute d'une loi sur l'emploi, je vous demande à nouveau d'intervenir auprès de la SNCF pour que soit pris en compte l'avis des représentants des salariés et des salariés eux-mêmes, afin que soit abandonné ce transfert d'activité et que soient maintenus et même développés les ateliers SNCF nécessaires à l'efficacité et à la sécurité des transports ferroviaires en région parisienne.

Leur fermeture conduirait à la création d'une friche industrielle dans une ville importante, qui compte parmi les sites retenus pour la politique de la ville prônée par le Gouvernement.

M. Jean de Boishue. Hors sujet !

M. Paul Mercieca. Si l'emploi est hors sujet, je me demande ce que nous faisons là !

La fermeture des ateliers non seulement entraînerait la suppression à Vitry-sur-Seine de centaines d'emplois publics et privés, mais conduirait aussi à terme à la disparition du centre d'apprentissage qui forme de nombreux jeunes chaque année.

Tout cela est en opposition avec les intentions que vous affichez avec ce projet de loi : maintien et création d'emplois, formation des jeunes, politique de la ville.

Si vous n'êtes pas en état de créer des emplois, au moins ne supprimez pas ceux qui existent ; le secteur public doit montrer l'exemple dans ce domaine !

Laissez à Vitry-sur-Seine les ateliers dont la mission est d'entretenir et de réparer les voitures circulant sur la ligne C et la future ligne D du RER qui, comble de l'absurde, seraient envoyés en province, loin du lieu de leur utilisation. C'est un véritable gâchis.

M. le président. La parole est à Mme Martine David.

Mme Martine David. Monsieur le ministre, après les articles que nous venons d'évoquer, que nous avons combattus mais dont nous n'avons malheureusement pas réussi à empêcher l'adoption par la majorité de cette assemblée, l'article 21 se situe dans la même lignée de régression des droits des salariés dans l'entreprise.

Vous allez sans doute nous démontrer que vous entendez assouplir, simplifier, déverrouiller, pour reprendre vos propres termes. Mais je crois surtout qu'en ramenant l'information sur l'ensemble de la vie de l'entreprise à un seul rapport annuel, vous réduisez à sa plus simple expression le rôle du comité d'entreprise. En outre, et c'est le plus grave, vous le faites au sein du tissu économique le plus dense de notre pays, puisque vous prévoyez cette réduction drastique de l'information dans les entreprises de moins de 300 salariés, c'est-à-dire dans près de neuf dixièmes des entreprises de notre pays. Ce n'est pas rien ! Une fois de plus, par un article d'un projet de loi censé - vous n'avez cessé de le répéter - favoriser l'emploi, vous revenez sur des droits acquis en matière d'information des salariés et de leurs institutions représentatives.

En quoi de telles mesures pourraient-elles entraîner des créations d'emplois ? Jusqu'à présent, vous n'avez apporté aucune réponse sérieuse à cette question que mes collègues vous ont pourtant posée tout au long de la journée. Je pense surtout que vous éprouvez de sérieuses difficultés à apaiser notre inquiétude, déjà exprimée par les partenaires sociaux.

Comment, en effet, pouvez-vous sérieusement justifier la suppression de plusieurs rapports informatifs prévus actuellement par la loi et qui portent sur des secteurs clés de la vie des entreprises ? Certes, vous prévoyez un rapport annuel, qui se substituera à de nombreux autres, et vous énumérez les points sur lesquels celui-ci portera.

Toutefois, sont étrangement absentes du contenu de ce rapport des informations aussi importantes que celles qui concernent les perspectives économiques de l'entreprise. Comment peut-on aujourd'hui, avec la situation que nous connaissons, envisager d'évoquer l'avenir de l'entreprise sans ceux qui en sont les artisans ? Absente également la gestion prévisionnelle des emplois, les actions de prévention contre le licenciement économique, absents le rapport sur l'évolution des différents contrats de travail à durée déterminée, le rapport sur l'égalité professionnelle. Bref, il apparaît très clairement que vous prévoyez d'opérer un tri très sélectif dans les informations officiellement et obligatoirement communiquées actuellement aux comités d'entreprise.

Peut-être allez-vous me répondre qu'un décret doit venir préciser les modalités d'application de cet article ? Que contiendra donc ce décret, monsieur le ministre ? S'il répond à toutes les inquiétudes que je viens d'évoquer, pourquoi ne pas se satisfaire du dispositif législatif

actuel? Celui-ci est-il complet et permet à la concertation de s'engager sur des bases solides au sein de l'entreprise.

En conclusion, monsieur le ministre, nous demandons la suppression de l'article 21 car, à l'évidence, la mesure qu'il prévoit constitue un recul grave dans le développement des rapports sociaux dynamiques susceptibles de contribuer à la bonne marche économique de l'entreprise. Elle retire surtout aux partenaires sociaux une capacité de jugement et de discussion quant à la gestion de tous les emplois dans l'entreprise à court et moyen termes et sur l'avenir de celle-ci.

Il ne s'agit plus, à notre avis, de simplification de l'information, mais d'une véritable caricature que nous ne pouvons en aucun cas avaliser.

M. le président. La parole est à M. Laurent Cathala.

M. Laurent Cathala. L'article 21 a une portée très grave à mes yeux.

Tout d'abord, il dément les propos de M. le ministre qui nous a expliqué que toutes les réductions, en termes de disponibilité des délégués du personnel, ou de fréquence de réunions des instances de concertation, que prévoyait son projet de loi, étaient susceptibles d'améliorer le dialogue social. Il ne peut pas y avoir de dialogue social sans une information régulière et complète.

Ensuite, l'article 21 nie le droit à être citoyen dans son entreprise, à connaître l'organisation du travail, la marche de l'entreprise, son développement, la finalité du travail. En ce sens, je ne pense pas qu'il s'inscrive dans une dynamique de création d'emplois. Bien au contraire, il introduit un certain obscurantisme qui ne peut que renforcer les pouvoirs du chef d'entreprise, pour ne pas dire son arbitraire.

En fait, l'article 21 est le troisième volet d'un dispositif de régression dans les droits des salariés et dans leurs possibilités d'expression : celui qui met en cause leur droit à l'information.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 243 et 361.

L'amendement n^o 243 est présenté par Mmes Jacquaint, Jambu et M. Grenietz ; l'amendement n^o 361 est présenté par M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste et apparentés. Ces amendements sont ainsi rédigés : « Supprimer l'article 21. »

La parole est à M. Paul Mercieca, pour soutenir l'amendement n^o 243.

M. Paul Mercieca. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. La parole est à M. Michel Berson, pour soutenir l'amendement n^o 361.

M. Michel Berson. Nous demandons la suppression de cet article, qui va entraîner un nouveau recul, une nouvelle régression des droits des travailleurs dans les entreprises de moins de trois cents salariés. Nous considérons que la remise en cause des droits des salariés, notamment de ce qui a été institué par les lois Auroux voilà une dizaine d'années, est tout à fait inacceptable.

En effet, par cet article on va réduire à sa plus simple expression le rôle économique des institutions représentatives des salariés. Or cela est tout à fait contraire au développement des rapports sociaux dynamiques indispensables pour la bonne marche économique de l'entreprise.

Aujourd'hui, alors que les entreprises connaissent des mutations importantes, l'information économique des salariés est capitale. Elle ne doit donc pas être réduite

mais développée. Or la philosophie de cet article 21 est tout à fait opposée à ce que souhaite l'ensemble des organisations syndicales. Par conséquent, nous demandons la suppression de l'article 21.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. La commission a rejeté ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je répondrai non seulement aux deux propositions d'amendement, mais aussi aux interventions des inscrits sur l'article.

Je voudrais d'abord insister sur le fait que les informations qui concernent la marche de l'entreprise, qui portent notamment sur les commandes, et qui sont des informations données trimestriellement, demeurent. Ce qui signifie que la situation financière de l'entreprise reste régulièrement présentée tous les trois mois.

En second lieu, toutes les informations qui relèvent des compétences consultatives du comité d'entreprise - je pense en particulier à celles qui portent sur la formation mais aussi sur d'autres domaines - demeurent. Donc, il n'y est pas porté atteinte.

En revanche, les salariés des PME de moins de trois cents salariés sont gratifiés de huit rapports par an, cinq annuels et trois infra-annuels. Ces rapports donnent une vue saucissonnée de la vie de l'entreprise et sont difficilement lisibles. L'article 16 propose simplement de regrouper l'ensemble de ces informations. C'est ainsi que l'on pourra donner aux personnels des entreprises de moins de trois cents salariés une information identique à celle qui est fournie dans les autres par le bilan social.

Voilà dans quel esprit a été conçu cet article. Je voudrais que l'on sorte, je m'y efforce pour ma part, d'une vue schématique des dispositions de ces articles.

Avis défavorable.

M. le président. Sur les amendements identiques n^{os} 243 et 361, je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	48
Nombre de suffrages exprimés	48
Majorité absolue	25
Pour l'adoption	14
Contre	34

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Bousquet et M. Bariani ont présenté un amendement, n^o 571, ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 432-4-2 du code du travail, supprimer les mots : "Dans les entreprises de moins de trois cents salariés." »

La parole est à M. Didier Bariani pour soutenir cet amendement.

M. Didier Bariani. Le rapport annuel unique, remis par le chef d'entreprise au comité d'entreprise, permettra de clarifier et donc de rendre plus efficace le dialogue social au sein des établissements concernés. Le Gouvernement

ne souhaite appliquer cette mesure qu'aux entreprises de moins de trois cents salariés. Il nous semble qu'elle devrait être étendue à l'ensemble des entreprises sans condition de seuil. C'est l'objet de l'amendement n° 571.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'article 21 vise expressément les petites et moyennes entreprises. Il est donc difficile, et pour tout dire inenvisageable, d'élargir le dispositif de simplification à toutes les autres. C'est la raison pour laquelle je donne un avis défavorable à cet amendement. A moins que ses auteurs n'acceptent de le retirer, ce dont je leur saurais gré.

M. le président. Monsieur Bariani, retirez-vous votre amendement ?

M. Didier Bariani. Je le retire compte tenu des explications du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 571 est retiré.

M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 498 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 432-4-2 du code du travail, substituer aux mots : "se substitue à", le mot : "comprend". »

La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. Monsieur le ministre, vous venez d'affirmer que l'article 21 avait pour seul objectif de regrouper en un rapport cinq rapports distincts. Si tel est bien le cas, je suis certain que vous allez accepter notre amendement.

S'il s'agit effectivement d'une simplification par la fusion de plusieurs rapports en un, nous sommes d'accord. Dans ce cas, il faut remplacer les mots « se substitue à » par le mot « comprend ».

Mais s'il s'agit d'une rationalisation des informations, économiques, financières et sociales transmises par l'employeur aux membres du comité d'entreprise, et que cette rationalisation conduise en fait à restreindre les éléments d'information qui leur sont destinés, alors nous ne pouvons plus être d'accord.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Soyons clairs, monsieur Berson : il s'agit d'un rapport unique qui se substitue à des informations éparses, ce qui n'altère en rien l'information de l'ensemble des salariés dans tous les domaines qui méritent d'être portés à leur connaissance. Avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Laurent Cathala.

M. Laurent Cathala. Monsieur le ministre, je vous fais observer que dans la conjoncture économique actuelle, une entreprise peut connaître des évolutions très rapides, parfois même au cours d'un trimestre.

Aussi un rapport annuel se substituant à l'ensemble des informations économiques et financières, voire aux informations sur l'organisation du travail, en particulier du temps partiel, ne saurait constituer un bon observatoire de la vie de l'entreprise dans toutes ses dimensions.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Les rapports trimestriels qui traitent de la gestion de l'entreprise demeurent, je le répète !

M. le président. Vous le confirmez, monsieur le ministre ? Car je comprends que M. Cathala puisse se poser la question.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Tout ce qui concerne les carnets de commandes, les bons de commandes, bref la vie active de l'entreprise, demeure.

M. Laurent Cathala. Y compris les comptes, monsieur le ministre ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Non ! J'ai parlé des commandes.

M. Laurent Cathala. Et voilà !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 498 corrigé.

Je constate que le groupe socialiste et le groupe communiste votent pour.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 499, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 432-4-2 du code du travail, supprimer la référence : "L. 212-4-5". »

La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. Le bilan du travail à temps partiel communiqué une fois l'an au comité d'entreprise et aux délégués du personnel doit préciser au moins le nombre, le sexe et la qualification des salariés concernés, ainsi que les horaires à temps partiel pratiqués, comme le précise le troisième alinéa de l'article L. 212-4-5 du code du travail. Il y a là une information sur les emplois à temps partiel qui est indispensable au comité d'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je tiens à répondre avec toute la courtoisie souhaitée à M. Berson sans pour autant allonger les débats. Les amendements qui suivent déclinent l'ensemble des rapports qui se trouvent fondus dans le rapport global. L'avis défavorable que je donne à l'amendement n° 499 vaudra donc pour les amendements suivants.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 499.

Je constate que le groupe socialiste et le groupe communiste votent pour.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 500, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 432-4-2 du code du travail, supprimer la référence : "L. 432-1-1". »

La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. L'introduction de la référence à l'article L. 432-1-1 dans l'article 432-4-2 reviendrait à supprimer le rapport annuel qui comporte des informations, ô combien importantes ! sur l'évolution de l'emploi et sur les actions préventives de formation et de gestion des emplois de l'entreprise. Nous considérons cela comme un recul incontestable.

Nous savons tous que depuis la suppression de l'autorisation administrative de licenciement, les entreprises sont incitées à développer une gestion prévisionnelle de l'emploi pour prévenir les licenciements économiques. C'est une mesure préventive dont il est indispensable que les délégués du personnel soient pleinement informés. C'est la raison de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 500.

Je constate que le groupe socialiste et le groupe communiste votent pour.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 501, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 432-4-2 du code du travail, supprimer la référence : "L. 432-3-1." »

La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. Notre amendement va dans le même sens que les précédents.

L'introduction de la référence à l'article L. 432-3-1 dans l'article L. 432-4-2 nouveau revient à supprimer le rapport annuel soumis pour avis au comité d'entreprise sur la situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes dans l'entreprise. Nous sommes hostiles à la suppression de ce rapport.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 501.

Je constate que le groupe socialiste et le groupe communiste votent pour.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 502, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 432-4-2 du code du travail, supprimer les mots : "L. 432-4 (deuxième, troisième, quatrième alinéa et dernière phrase du dernier alinéa)." »

La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. L'introduction de la référence à l'article L. 432-4 dans l'article L. 432-4-2 nouveau revient à supprimer le rapport annuel sur l'activité et la situation financière de l'entreprise, l'Etat faisant ressortir l'évolution de la rémunération moyenne, les informations sur les perspectives économiques de l'entreprise et les informations relatives à l'introduction de nouvelles technologies, la transformation de l'équipement et des méthodes de production et leurs incidences sur les conditions de travail et d'emploi. Cela représente une simplification particulièrement drastique des informations économiques des-

tinées au comité d'entreprise qui remet complètement en cause les dispositions des lois Auroux concernant le rôle économique du comité d'entreprise.

C'est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 502.

Je constate que le groupe socialiste et le groupe communiste votent pour.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Bousquet et M. Bariani ont présenté un amendement, n° 572 corrigé, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 432-4-2 du code du travail, supprimer les mots : "et dernière phrase du dernier alinéa". »

Cet amendement est retiré.

M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 503, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 432-4-2 du code du travail, supprimer la référence : "L. 432-4-1". »

La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. Cet amendement s'inscrit dans la même logique que les précédents.

L'introduction de la référence à l'article L. 432-4 dans l'article L. 432-4-2 nouveau revient à supprimer les informations semestrielles destinées au comité d'entreprise qui sont relatives à l'évolution des effectifs et des qualifications des salariés de l'entreprise, le nombre de salariés à temps partiel, sous contrat à durée déterminée et d'intérimaires, le nombre de jeunes en contrat d'insertion, permettant au comité d'entreprise d'examiner la situation de l'emploi de l'entreprise dans de bonnes conditions.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons d'adopter cet amendement.

M. le président. Quelle est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 503.

Je constate que le groupe socialiste et le groupe communiste votent pour.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Denis Jacquat, rapporteur, a présenté un amendement, n° 65, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 432-4-2 du code du travail, substituer aux mots : "et L. 432-4-1", les mots : "L. 432-4-1 et L. 933-3". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Denis Jacquat, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement a pour but d'inclure dans le rapport annuel unique au comité d'entreprise les informations

relatives au plan de formation de l'entreprise, et aux conditions d'accueil et de formation des jeunes dans l'entreprise.

Cela permettra que la réunion consacrée à la présentation du rapport soit également la première des deux prévues par l'article L. 933-3 du code du travail pour l'examen du plan de formation et des conditions d'accueil et de formation des jeunes en alternance, en stages de l'enseignement technique ou professionnel ou de l'enseignement supérieur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le rapporteur, je m'interroge sur la cohérence de l'amendement que vous proposez avec l'esprit de l'article 21 qui propose une simplification de l'information, mais n'entend pas toucher à toutes les compétences consultatives formelles du comité d'entreprise. C'est le cas, en particulier, en matière de formation. En effet, l'élaboration, la mise en place et le suivi du plan de formation professionnelle dans l'entreprise font l'objet d'une procédure détaillée.

Je rappelle que le plan prévoit notamment l'association du comité d'entreprise à sa préparation et, le cas échéant, à son élaboration, ainsi que l'organisation de deux réunions consultatives spécifiques sur son exécution.

L'insertion du plan de formation professionnelle dans le rapport annuel aurait inévitablement pour résultat de rendre cette procédure inapplicable aux entreprises de moins de 300 personnes.

J'ajoute qu'une telle disposition ne m'apparaît pas tout à fait conforme à la volonté de promouvoir, à tout niveau, et en tout lieu, l'effort de qualification.

Je crois pouvoir dire que les salariés sont très attachés à cette formule de plan de formation. C'est la raison pour laquelle je souhaiterais vivement que l'amendement de la commission ne soit pas retenu, à la lumière des explications que je viens d'apporter.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 555 corrigé et 635 corrigé.

L'amendement n° 555 corrigé est présenté par Mme Jacquaint, Mme Jambu et M. Gremetz ; l'amendement n° 635 corrigé est présenté par Mme Bachelot et M. Delalande.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après le sixième alinéa du texte proposé pour l'article L. 432-4-2 du code du travail, insérer l'alinéa suivant :

« 5) Les actions en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés dans l'entreprise. »

La parole est à M. Jean-Claude Gayssot, pour soutenir l'amendement n° 555 corrigé.

M. Jean-Claude Gayssot. Il s'agit de faire en sorte que soit portée à la connaissance des élus du personnel la politique de l'entreprise en matière d'emploi des travailleurs handicapés, ce qui devrait favoriser tous les efforts nécessaires en ce domaine.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Delalande, pour soutenir l'amendement n° 635 corrigé.

M. Jean-Pierre Delalande. Force est de constater que nous avons beaucoup de mal à faire respecter la loi du 10 juillet 1987, qui avait pour objet de faire en sorte qu'un certain pourcentage de handicapés, 6 p. 100, soient employés dans les entreprises. Un tel rappel paraît donc utile.

M. le président. Quel est l'avis de la commission, monsieur Jacquat, vous qui étiez rapporteur de ladite loi de 1987 ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. Michel Péricard, président de la commission. Mais elle aurait été pour !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. J'ai à plusieurs reprises souligné l'opportunité de rassembler dans un texte les mesures en faveur des handicapés. Un projet de loi est d'ailleurs à l'étude en concertation avec Mme Veil. Pour l'instant, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 555 corrigé et 635 corrigé.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 504, ainsi rédigé :

« Après le sixième alinéa du texte proposé pour l'article L. 432-4-2 du code du travail, insérer l'alinéa suivant :

« Les membres du comité d'entreprise reçoivent le rapport annuel quinze jours avant la réunion de consultation du comité d'entreprise. »

La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. L'expérience nous enseigne que, jusqu'à présent, les rapports étaient remis aux délégués du personnel beaucoup trop tardivement, ne leur permettent pas d'analyser ces documents et d'en tirer tous les enseignements. C'est la raison pour laquelle nous souhaitons que le nouveau rapport soit mis en distribution au moins quinze jours avant la réunion de consultation du comité d'entreprise.

Compte tenu de l'importance de ce document, qui sera annuel, et du fait qu'il comportera de nombreuses informations, si j'en crois ce que vous avez dit, monsieur le ministre, on ne peut pas imaginer qu'un tel rapport puisse être remis quarante-huit heures avant la réunion du comité d'entreprise, comme c'était souvent le cas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission mais, à titre personnel, je considère que c'est du domaine réglementaire. J'y suis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 504.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Il ne sera pas délibéré de l'amendement n° 145.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié par les amendements adoptés.

Je constate que le groupe communiste et le groupe socialiste votent contre.

(L'article 21, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 21

M. le président. L'amendement n° 573, après l'article 21, a été retiré.

Article 22

M. le président. « Art. 22. - Le premier alinéa de l'article L. 434-3 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les entreprises dont l'effectif est au moins égal à cent cinquante salariés, le comité se réunit au moins une fois par mois sur convocation du chef d'entreprise ou de son représentant. Dans les entreprises dont l'effectif est inférieur à cent cinquante salariés, et sauf dans le cas où le chef d'entreprise a opté pour l'application des dispositions de l'article L. 431-1-1, le comité d'entreprise se réunit au moins une fois tous les deux mois. Dans tous les cas, le comité peut, en outre, tenir une seconde réunion à la demande de la majorité de ses membres. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 245 et 362.

L'amendement n° 245 est présenté par Mme Jacquaint, Mme Jambu et M. Gremetz ; l'amendement n° 362 est présenté par M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 22. »

La parole est à M. Michel Grandpierre, pour soutenir l'amendement n° 245.

M. Michel Grandpierre. Cet article propose de réduire le nombre de réunions des comités d'entreprise dans les entreprises de 100 à 150 salariés et institue des réunions communes dans celles de 50.

Pour les raisons que nous avons déjà invoquées, nous ne pouvons que repousser cet article.

M. le président. La parole est à M. Michel Berson, pour soutenir l'amendement n° 362.

M. Michel Berson. Il a été défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. La commission a rejeté ces deux amendements car elle est pour la rationalisation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Sur les amendements identiques n° 245 et 362, je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	61
Nombre de suffrages exprimés	61
Majorité absolue	31
Pour l'adoption	23
Contre	38

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 505, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 22, substituer aux mots : "une seconde réunion", les mots : "des réunions supplémentaires". »

La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. La possibilité pour le comité d'entreprise de se réunir à la demande de la majorité de ses membres ne doit pas être limitée à deux réunions. Il doit pouvoir se réunir chaque fois que nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 505.

Je constate que le groupe communiste et le groupe socialiste votent pour.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 22.

Je constate que le groupe communiste et le groupe socialiste votent contre.

(L'article 22 est adopté.)

Avant l'article 16

(Amendement précédemment réservé)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 488, précédemment réservé.

Cet amendement, présenté par M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Supprimer l'intitulé du chapitre III. »

Il tombe, les amendements de suppression des articles 16 à 22 n'ayant pas été adoptés.

Après l'article 22

M. le président. Il ne sera pas délibéré de l'amendement n° 741.

Avant l'article 23

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du chapitre IV ayant l'article 23 :

CHAPITRE IV

Dispositions relatives au travail clandestin

Mme Nicole Catala, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, a présenté un amendement, n° 102, ainsi rédigé :

« Dans l'intitulé du chapitre IV, substituer au mot : "clandestin", le mot : "illégal". »

La parole est à Mme le rapporteur pour avis.

Mme Nicole Catala, rapporteur pour avis. Cet amendement tend à améliorer la rédaction de l'intitulé du chapitre IV. Seul, en effet, est visé le travail clandestin, alors que, dans les articles qui suivent, il est question d'infractions très diverses, qui vont des règles d'entrée et de

séjour des étrangers à l'hébergement collectif, au marchandage ou au prêt de main-d'œuvre. C'est la raison pour laquelle la commission des lois propose de substituer au mot « clandestin » le mot « illégal ».

M. Jean-Pierre Delalande. C'est tout à fait justifié !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. La commission a accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement remercie la commission des lois pour le travail qu'elle a réalisé sur l'article 23 et qui, manifestement, le précise et l'enrichit. Il est donc favorable à cet amendement et aux suivants.

M. Jean-Pierre Delalande. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 102.

(L'amendement est adopté.)

M. Denis Jacquat, rapporteur. Très bien !

M. le président. Mme Nicole Catala, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 103, ainsi rédigé :

« Avant l'article 23, insérer l'article suivant :

« A compter de la date prévue par l'article 373 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, la section II du chapitre II du titre II du livre troisième du code du travail est remplacée par les dispositions suivantes :

Section II

Travail clandestin

« Art. L. 362-3. - Toute infraction aux interdictions définies à l'article L. 324-9 est punie de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Art. L. 362-4. - Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue à l'article L. 362-3 encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer, directement ou par personne interposée, l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise selon les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal ;

« 2° L'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus ;

« 3° La confiscation des objets ayant servi directement ou indirectement à commettre l'infraction ou qui ont été utilisés à cette occasion, ainsi que ceux qui en sont le produit et qui appartiennent au condamné ;

« 4° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

« Art. L. 362-5. - L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-30 du code pénal pour une durée de cinq ans au plus à l'encontre de tout étranger coupable de l'infraction définie à l'article L. 362-3.

« Art. L. 362-6. - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article L. 121-2 du code pénal, de l'infraction définie à l'article L. 362-3.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2° Les peines mentionnées aux 1° à 5°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

« L'interdiction visée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

La parole est à Mme le rapporteur pour avis.

Mme Nicole Catala, rapporteur pour avis. Il s'agit également d'une amélioration rédactionnelle.

Les dispositions réprimant le travail clandestin résultent de textes divers. Onze ou douze lois ont été votées sur ce sujet depuis 1985 ! Il convenait donc de remettre un peu d'ordre.

Tel est l'objet de cet amendement, qui reprend les dispositions en cause sans y apporter de modification de fond mais en ajoutant la responsabilité pénale des personnes morales, qui entrera en vigueur l'année prochaine avec le nouveau code pénal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Elle a accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 103.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Nicole Catala, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 104, ainsi rédigé :

« Avant l'article 23, insérer l'article suivant :

« A compter de la date prévue par l'article 373 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, le chapitre IV du titre VI du livre troisième du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre IV

« Main-d'œuvre étrangère

« Art. L. 364-1. - Toute infraction aux dispositions de l'article L. 341-3 est punie de 20 000 F d'amende.

« La récidive est punie de six mois d'emprisonnement et de 40 000 F d'amende.

« Art. L. 364-2. - Sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois, le fait de se rendre coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir, faire obtenir ou tenter de faire obtenir à un étranger le titre visé à l'article L. 341-6 est puni d'un an d'emprisonnement et de 20 000 F d'amende.

« Art. L. 364-3. - Toute infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 341-6 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 30 000 F d'amende. L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a d'étrangers concernés.

« Art. L. 364-4. - Toute infraction aux dispositions de l'article L. 341-7-1 est punie d'un emprisonnement de deux ans et de 20 000 F d'amende.

« Art. L. 364-5. - Toute infraction aux dispositions de l'article L. 341-7-2 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

« Art. L. 364-6. - Toute infraction aux dispositions de l'article L. 341-9 est punie de trois ans d'emprisonnement et de 20 000 F d'amende.

« Le fait d'intervenir ou de tenter d'intervenir, de manière habituelle et à titre intermédiaire, à un stade quelconque des opérations de recrutement et d'introduction d'étrangers est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« *Art. L. 364-7.* - Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue à l'article L. 364-1 encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1^o L'interdiction d'exercer l'activité d'entrepreneur de travail temporaire pour une durée de dix ans au plus ;

« 2^o L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

« *Art. L. 354-8.* - Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux articles L. 364-3, L. 364-5 et L. 364-6 encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1^o L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou par personne interposée, l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, selon les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal ;

« 2^o L'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans au plus ;

« 3^o La confiscation des objets ayant servi, directement ou indirectement, à commettre l'infraction ou qui ont été utilisés à cette occasion à quelque personne qu'ils appartiennent dès lors que leur propriétaire ne pouvait en ignorer l'utilisation frauduleuse, ainsi que des objets qui sont le produit de l'infraction et qui appartiennent au condamné ;

« 4^o L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

« Les personnes physiques coupables des infractions prévues à l'article L. 364-6 encourent en outre la fermeture des locaux ou établissements tenus ou exploités par elles et ayant servi à commettre les faits incriminés.

« La peine complémentaire mentionnée au 4^o ci-dessus est également encourue par les personnes physiques reconnues coupables de l'infraction prévue à l'article L. 364-4.

« *Art. L. 364-9.* - L'interdiction du territoire français peut être prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-30 du code pénal, pour une durée de cinq ans au plus à l'encontre de tout étranger coupable des infractions définies aux articles L. 364-3, L. 364-5 et L. 364-6.

« *Art. L. 364-10.* - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues au présent chapitre à l'exception de l'article L. 364-2.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1^o L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2^o Les peines mentionnées aux 2^o pour une durée de cinq ans au plus, 3^o, 4^o, 5^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du code pénal.

« L'interdiction visée au 2^o de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

La parole est à Mme le rapporteur pour avis.

Mme Nicole Catala, rapporteur pour avis. Cet amendement a le même objectif que les précédents : améliorer la rédaction du texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Elle a accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 104.

(L'amendement est adopté.)

Article 23

M. le président. « Art. 23. - I. - A. - Il est créé, après l'article L. 362-6 du code du travail, un article L. 362-7 ainsi rédigé :

« *Art. L. 362-7.* - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de toute infraction aux interdictions définies à l'article L. 324-9 du présent code.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1^o L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2^o Les peines mentionnées aux 1^o, 2^o, 3^o, 4^o, 5^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du code pénal.

« L'interdiction visée au 2^o de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

« B. - Il est créé, après l'article 21 *bis* de l'ordonnance n^o 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, un article 21 *ter* ainsi rédigé :

« *Art. 21 ter.* - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction à l'article 21 de la présente ordonnance.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1^o L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2^o Les peines mentionnées au 1^o, 2^o, 3^o, 4^o, 5^o, 8^o, et 9^o de l'article 131-39 du code pénal.

« L'interdiction visée au 2^o de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

« C. - Il est créé, après l'article L. 364-5 du code du travail, un article L. 364-6 ainsi rédigé :

« *Art. L. 364-6.* - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions aux articles L. 341-3 (alinéa 3), L. 341-6, L. 341-7, L. 341-7-2 et L. 341-9 du présent code.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1^o L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2^o Les peines mentionnées aux 2^o pour une durée de cinq ans au plus, 3^o, 4^o, 5^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du code pénal.

« L'interdiction visée au 2^o de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

« D. - Il est créé, après l'article L. 152-3 du code du travail, un article L. 152-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 152-3-1.* - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions aux articles L. 125-1 et L. 125-3 du présent code.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1^o L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2^o Les peines mentionnées aux 1^o, 2^o, 3^o, 4^o, 5^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du code pénal.

« L'interdiction visée au 2^o de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

« E. - Il est créé, après l'article 8-1 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relatif à l'hébergement collectif, un article 8-2 ainsi rédigé :

« *Art. 8-2.* - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions aux articles 4 et 8.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1^o L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2^o Les peines mentionnées aux 2^o, 3^o, 4^o, 5^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du code pénal.

« L'interdiction visée au 2^o de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »

« F. - Les dispositions des A à E ci-dessus entreront en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions générales du code pénal telle qu'elle est prévue par l'article 373 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et modifiée par la loi n° 93-913 du 19 juillet 1993 reportant l'entrée en vigueur du nouveau code pénal.

« H. - A l'article L. 611-9 du code du travail, après le premier alinéa, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour le contrôle de l'application des dispositions du code du travail relatives au prêt de main-d'œuvre et au marchandage, aux cumuls d'emplois et au travail clandestin, ils peuvent également se faire présenter :

« 1^o Les documents justifiant l'immatriculation aux registres professionnels ou l'autorisation d'exercice de la profession ou l'agrément lorsqu'une disposition particulière l'a prévu ;

« 2^o Les devis, bons de commande, contrats commerciaux, factures et tous autres documents de même nature relatifs à l'exécution d'une prestation ou d'une activité.

« III. - Au premier alinéa de l'article L. 620-3 du code du travail, après les mots : "les noms et prénoms" de tous les salariés occupés", le mot : "dans" est remplacé par le mot : "par".

« IV. - Le deuxième alinéa de l'article L. 721-7 du code du travail est abrogé. »

La parole est à M. Jean-Pierre Foucher, inscrit sur l'article.

M. Jean-Pierre Foucher. Nous abordons la lutte contre le travail illégal. Je me félicite de ces dispositions qui prévoient expressément la responsabilité pénale des personnes morales, donc des entreprises, et facilitent le contrôle des inspecteurs du travail. Il est en effet temps de mettre en place un arsenal législatif complet pour lutter contre des pratiques qui sont attractives tant pour les employeurs que pour les salariés mais dont on connaît les conséquences néfastes.

Les mesures proposées sont indispensables, à la condition cependant qu'elles soient rapidement et facilement applicables. Dans ce but, il semble utile de limiter le contrôle des inspecteurs aux documents strictement nécessaires, tout en étant très ferme sur l'exercice de ce contrôle.

Par ailleurs, ces dispositions s'appliquent *a posteriori*, c'est-à-dire après l'offre d'emploi, alors qu'il faudrait lutter contre le travail illégal en amont, sans que cela gêne l'embauche.

Ainsi, la déclaration préalable à l'embauche, généralisée depuis le 1^{er} janvier 1993, doit peut-être être aménagée afin d'être reçue très rapidement et de ne pas constituer un frein à l'embauche.

Mais ne doit-on pas également améliorer la rapidité avec laquelle sont prises en compte les annulations de déclaration d'embauche, si le candidat n'est pas embauché ou s'il décline l'offre ? Les services modernes comme le minitel ou la télécopie doivent être utilisés à double sens à cette fin.

Par ailleurs, il faut sanctionner au plus tôt toute personne qui procède à une embauche avant d'en avoir fait la déclaration.

Monsieur le ministre, est-il envisagé de faire le bilan de l'application de cette procédure ? La lutte contre le travail illégal passe avant tout par l'établissement et le respect de règles claires, précises, complètes, rapidement applicables, aussi bien en amont qu'en aval.

M. le président. Mme Nicole Catala, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 105, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe A du I de l'article 23. »

Cet amendement de coordination avec l'amendement n° 103 a déjà été défendu par Mme le rapporteur pour avis.

Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. D'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 105.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Nicole Catala, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 106, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe C du I de l'article 23. »

La parole est à Mme le rapporteur pour avis.

Mme Nicole Catala, rapporteur pour avis. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. D'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 106.

(L'amendement est adopté.)

M. Denis Jacquat, rapporteur. L'amendement n° 16 a été retiré en commission.

M. le président. Il n'en sera donc pas délibéré.

Je signale par ailleurs que l'amendement n° 739 de M. Braouezec est devenu l'amendement n° 739 corrigé, les membres du groupe communiste l'ayant cosigné.

Cet amendement est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 23, après les mots : "travail clandestin", insérer les mots : "ainsi que pour mener les enquêtes contre les discriminations de tous ordres". »

La parole est à M. Michel Grandpierre.

M. Michel Grandpierre. L'arrêt de l'immigration clandestine suppose naturellement une lutte résolue afin de punir sévèrement les filières patronales qui l'organisent, et je ne parle pas seulement du textile, même si ce secteur est en pointe en ce domaine. Il faudrait appliquer les lois existantes, mais force est de constater qu'elles sont très insuffisamment appliquées, tant les droits du patronat semblent impréscriptibles ; d'ailleurs, ce texte est là pour le confirmer.

Notre choix est clair. Nous nous prononçons depuis 1974 pour l'arrêt de toute immigration, qu'elle soit clandestine ou non parce que, dans le contexte économique actuel, toute immigration nouvelle ne fait qu'aggraver les difficultés de tous, Français ou immigrés.

C'est la raison pour laquelle il est absolument nécessaire de réprimer sévèrement les employeurs qui ont recours au travail clandestin. Nous avons formulé des propositions en ce sens lors du débat sur le projet de loi relatif aux flux migratoires, et notamment suggéré d'accorder des moyens supplémentaires à l'inspection du travail afin de lui permettre de mener des enquêtes et de faire appliquer la législation sur l'emploi de main-d'œuvre étrangère. Nous regrettons qu'aucun moyen supplémentaire ne soit prévu pour renforcer ses effectifs, dont l'augmentation est une nécessité.

Dans le même esprit, nous souhaitons que l'Assemblée adopte cet amendement visant à accroître les prérogatives de l'inspection du travail et à faciliter ses enquêtes relatives aux discriminations de tous ordres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 739 corrigé.

Je constate que le groupe communiste vote pour.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Novelli, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 131, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa (2°) du paragraphe II de l'article 23. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production.

M. Hervé Novelli, rapporteur pour avis. Cet amendement s'inscrit dans la logique du renforcement de la lutte contre le travail clandestin, mais il n'est pas apparu souhaitable à la commission de la production d'accroître, comme le propose l'article 23, le pouvoir de l'inspection du travail, afin que celle-ci puisse vérifier un certain nombre de documents commerciaux dans les entreprises.

C'est en vue de supprimer ce qui apparaît un peu comme une inquisition que notre commission vous propose cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement car son adoption aboutirait à réduire considérablement les moyens d'investigation dont

dispose l'inspection du travail. J'ajoute qu'elle a adopté un amendement, n° 66, excluant les seuls contrats commerciaux de la liste des documents qu'un inspecteur du travail peut se faire présenter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je suis un peu gêné, monsieur le président. J'indique par anticipation que le Gouvernement acceptera l'amendement n° 107 de Mme Catala. Du même coup, l'amendement n° 131 deviendra sans objet. Je demande par conséquent la réserve du vote sur l'amendement n° 131.

M. le président. La réserve est de droit. Le vote sur l'amendement n° 131 est réservé jusqu'après le vote sur l'amendement n° 107.

Je suis saisi de trois amendements, n° 66, 627 et 107, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n° 66 et 627 sont identiques.

L'amendement n° 66 est présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur, M. Chamard et les commissaires membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés ; l'amendement n° 627 est présenté par MM. Delalande, Chamard et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa (2°) du paragraphe II de l'article 23 :

« Les devis, bons de commande, factures et documents relatifs à l'exécution d'une prestation ou d'une activité. »

L'amendement n° 107, présenté par Mme Nicole Catala, rapporteur pour avis, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa (2°) du paragraphe II de l'article 23 :

« 2° Les documents par lesquels l'entreprise s'est assurée, conformément à l'article L. 324-14, que son cocontractant s'acquitte de ses obligations au regard de l'article L. 324-10 ou, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, de celles visées par l'article L. 324-14-2. »

La parole est à M. Jean-Pierre Delalande, pour soutenir l'amendement n° 627.

M. Jean-Pierre Delalande. Comme le rapporteur l'a dit, il s'agit de sortir les contrats commerciaux du 2° du II de l'article 23 afin d'éviter tout esprit d'inquisition. Nous sommes tous d'accord pour renforcer les pouvoirs de l'inspection du travail afin de lutter contre le travail illégal et le travail clandestin, mais il ne nous semble pas nécessaire que celle-ci ait accès à des contrats dont la diffusion pourrait poser des problèmes de concurrence.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 66.

M. Denis Jacquat, rapporteur. Comme vient de le dire M. Delalande, l'inspecteur du travail n'a pas à intervenir dans la politique commerciale des entreprises.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur pour avis de la commission des lois, pour soutenir l'amendement n° 107.

Mme Nicole Catala, rapporteur pour avis. Cet amendement tend à cantonner les investigations des inspecteurs du travail aux documents qui concernent les salariés et à ne pas les laisser s'étendre à des documents purement commerciaux.

Il nous a en effet semblé que, conformément, si je ne me trompe, à une jurisprudence récente de la Cour de cassation, il convenait que les inspecteurs du travail vérifient l'existence et la régularité des documents visés à l'article L. 324-10 du code du travail si l'entrepreneur exerce son activité en France, et à l'article L. 324-14-2 s'il est implanté à l'étranger: ces investigations suffisant à déceler le travail clandestin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Cet amendement est analogue à l'amendement n° 66 de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est tout à fait favorable à l'amendement n° 107 présenté par Mme Catala, qui répond parfaitement à l'esprit du texte et dont l'approche est large.

Je souhaite par conséquent que les amendements n° 66, 627 et 131 soient retirés.

M. le président. La parole est à M. Laurent Cathala.

M. Laurent Cathala. Nous avons examiné précédemment toute une série d'articles qui restreignaient les droits d'expression des salariés. L'article 23 pourrait certainement recueillir un consensus assez large dans cette assemblée, mais nos collègues de la majorité ont déposé une série d'amendements tendant à introduire une plus grande souplesse. Cela montre bien la nature de la majorité de cette assemblée.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Delalande.

M. Jean-Pierre Delalande. Je retire l'amendement n° 627.

M. le président. L'amendement n° 627 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la production.

M. Hervé Novelli, rapporteur pour avis. Je retire également l'amendement n° 131.

M. le président. L'amendement n° 131, dont le vote avait été réservé, est également retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 66.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 107.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 363, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe IV de l'article 23. »

La parole est à Mme Martine David.

Mme Martine David. Dans le cadre de la lutte contre le travail illégal, il nous semble anormal de supprimer l'existence du registre des travailleurs à domicile, qui doit être tenu par le donneur d'ouvrage, ainsi que la déclaration que celui-ci doit adresser à l'inspecteur du travail au moment où il commence ou cesse de faire effectuer du travail à domicile.

La suppression de ces deux dispositions revient en effet à favoriser le développement du travail à domicile non déclaré, qui est beaucoup trop fréquent dans notre pays et contraire à l'objectif annoncé de lutte contre le travail illégal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'infraction relative au travail clandestin est constituée par la non-inscription des salariés sur le registre unique du personnel. Or la rédaction actuelle de l'article L. 620-3 du code du travail est ambiguë sur le point de savoir si les salariés travailleurs à domicile doivent être inscrits sur ce registre. C'est pour lever cette ambiguïté et pour appliquer les textes relatifs à la répression du travail clandestin que le Gouvernement propose de modifier le texte de l'article L. 620-3.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 363.

Je constate que le groupe socialiste et le groupe communiste votent pour.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 67 et 599, étant entendu qu'il ne sera pas délibéré de l'amendement n° 853, qui leur est identique.

L'amendement n° 67 est présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur, et M. Ueberschlag : l'amendement n° 599 est présenté par M. Ueberschlag.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter l'article 23 par le paragraphe suivant :

« L'article L. 324-14-2 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par ailleurs, le cocontractant visé au premier alinéa est tenu d'appliquer dès le premier jour de son intervention sur le territoire national l'ensemble des dispositions sociales légales, réglementaires et conventionnelles applicables à son activité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Denis Jacquat, rapporteur. Je laisse à M. Ueberschlag le soin de présenter cet amendement.

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Ueberschlag.

M. Jean Ueberschlag. Cet amendement concerne le détachement communautaire de travailleurs dans le cadre de prestations de service. Il tend à supprimer la distorsion de concurrence due à l'application d'une ancienne directive européenne qui est d'ailleurs en train d'être modifiée.

Ce problème concerne les régions frontalières mais aussi certaines professions. La main-d'œuvre étrangère vient pour un mois, elle ne se soumet pas à la législation nationale et repart. Il s'agit simplement, dans un souci d'harmonisation, de soumettre tout le monde à la même législation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement rejoint totalement les préoccupations des auteurs de ces amendements. Il estime même que ces dispositions, parce qu'elles sont importantes, méritent de faire l'objet d'un article. Il vous soumettra donc un amendement n° 24 rectifié après l'article 23. Si je pouvais bénéficier de la confiance des auteurs des amendements en discussion, je leur demanderais volontiers de les retirer au bénéfice de l'amendement du Gouvernement.

M. le président. M. le rapporteur de la commission saisie au fond sera sans doute inébranlable !

M. Denis Jacquat, rapporteur. Monsieur le président, la commission a adopté l'amendement n° 67 mais elle a estimé que la rédaction de l'amendement n° 24 rectifié du Gouvernement était meilleure.

M. le président. Vous estimez-vous par conséquent autorisé à retirer l'amendement n° 67 ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Je ne peux pas le retirer.

M. le président. Il faut bien choisir !

M. Denis Jacquat, rapporteur. J'appellerai l'Assemblée à voter contre l'amendement n° 67 et à voter pour l'amendement n° 24 rectifié du Gouvernement.

M. le président. Monsieur Ueberschlag, maintenez-vous l'amendement n° 599 ?

M. Jean Ueberschlag. Il me semble que l'amendement du Gouvernement n'oblige pas à appliquer les dispositions « dès le premier jour ».

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Si !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 67 et 599, dont le Gouvernement ainsi que le rapporteur, souhaitent le rejet.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, modifié par les amendements adoptés.

Je constate que le groupe communiste vote contre et que le groupe socialiste vote pour.

(L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 24 rectifié, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« Sous réserve des traités et accords internationaux, lorsqu'une entreprise non établie en France effectue sur le territoire national une prestation de service, les salariés qu'elle détache temporairement pour l'accomplissement de cette prestation sont soumis aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles applicables aux salariés employés par des entreprises établies en France, en matière de sécurité sociale, de rémunération, de durée du travail et de conditions de travail, dans les limites et selon des modalités déterminées par décret. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je crois que je peux faire l'économie d'une explication de texte.

J'ajouterai simplement à l'intention de M. Ueberschlag, afin de lever toute équivoque, que le dispositif sera bien applicable « dès le premier jour ». Je suis formel à cet égard.

M. le président. Vous avez déjà, me semble-t-il, donné l'avis de la commission, monsieur le rapporteur...

M. Denis Jacquat, rapporteur. J'allais vous le dire, monsieur le président. *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission des lois saisie pour avis ?

Mme Nicole Catala, rapporteur pour avis. L'amendement n° 24 rectifié du Gouvernement est d'une grande importance car il tend à mettre un terme à l'évolution de la jurisprudence communautaire qui, dans un arrêt concernant une entreprise portugaise, a admis que des

travailleurs « importés », entre guillemets, du Portugal pouvaient être employés chez nous dans des conditions non conformes à la loi française.

Je considère pour ma part que les conditions de travail telles qu'elles sont définies dans cet article additionnel sont d'ordre public et qu'elles doivent donc s'appliquer aux travailleurs étrangers sur notre territoire.

Dans ces conditions, j'aurais souhaité que ne figure pas dans l'amendement la formule « dans les limites et selon les modalités déterminées par décret ». Nous sommes en effet en présence de dispositions qui doivent s'appliquer sur tout le territoire parce que d'ordre public. J'aurais préféré que le texte ne comportât point cette formule quelque peu restrictive.

M. Jean Ueberschlag. Très bien !

Mme Nicole Catala, rapporteur pour avis. Cela étant, je me rallie à la proposition du Gouvernement...

M. le président. Totalement ? *(Sourires.)*

Mme Nicole Catala, rapporteur pour avis. Si le Gouvernement maintient son texte, je voterai pour et, en mon nom personnel, je le soutiens. J'aurais cependant préféré...

M. le président. Si je comprends bien, madame Catala, vous me suggérez d'interroger le Gouvernement sur la suite qu'il entend réserver à la suggestion, que vous avez vous-même formulée, de corriger son amendement en supprimant les mots : « dans les limites et selon des modalités définies par décret ». *(Sourires.)*

Mme Nicole Catala, rapporteur pour avis. Exactement, monsieur le président !

M. le président. Les choses sont simples.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je souhaite que Mme Catala accepte que j'enregistre sa suggestion et que j'attende la deuxième lecture pour lui apporter une réponse.

M. le président. Nous risquons d'attendre longtemps une deuxième lecture dans la mesure où l'urgence a été déclarée... *(Sourires.)*

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Dans l'état actuel des choses, monsieur le président, je préfère en rester à mon texte.

M. le président. Ne préféreriez-vous pas donner satisfaction à Mme Catala, quitte à revenir sur le sujet au Sénat ? *(Sourires.)*

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je lui ai largement donné satisfaction ce soir. A l'instant présent, je lui demande de faire preuve de patience.

M. le président. Madame Catala n'insiste pas ?...

Mme Nicole Catala, rapporteur pour avis. Non, monsieur le président.

M. le président. Mais elle le regrette. *(Sourires.)*

M. Denis Jacquat, rapporteur. Intérieurement !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Delalande.

M. Jean-Pierre Delalande. Je souhaite féliciter le Gouvernement pour cet article additionnel, qui est la traduction d'une des dispositions importantes préconisées par le Haut conseil à l'intégration. Le Haut conseil a fait un important travail dans la recherche de dispositions pour lutter contre le travail illégal. Or aucune des dispositions proposées n'avait été jusqu'alors reprise par les gouvernements précédents. Je salue donc l'initiative du Gouvernement en place.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Il ne sera pas délibéré de l'amendement n° 666 rectifié.

MM. Mathot, Bignon, Mme Bouquillon, MM. Bousquet, Coulon, Dominati, Favre, Fourgous, Hellier, Mme Hostalier, MM. Houillon, Jacob, Meylan, Moyne-Bressand, Nicolin, Porcher, Poulou, Revet, Roques, Thomas-Richard, Trassy-Paillogues et Vuibert ont présenté un amendement, n° 727, ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« L'article L. 320 du code du travail est abrogé. »

La parole est à M. Philippe Mathot.

M. Philippe Mathot. Mes collègues et moi sommes très désireux de faire en sorte que le fléau qu'est le travail clandestin soit fermement réprimé. Mais l'obligation de déclaration préalable à l'embauche a, sur le plan psychologique, des effets pervers.

En effet, alors que la grande majorité des 2 700 000 entreprises que compte la France sont dirigées par des gens honnêtes et compétents, cette mesure fait peser sur eux une suspicion. J'ajoute que, lorsqu'un chef d'entreprise embauche un salarié, il sait qu'il va devoir faire face à des contraintes administratives importantes, mais le premier acte qu'il aura à accomplir en cette circonstance sera justement de se soumettre à une contrainte de ce genre.

Ainsi, chez les chefs de petites et moyennes entreprises, cette mesure fait l'objet d'un rejet, et ils préfèrent dès lors ne pas embaucher. La mesure constitue donc un frein extrêmement important à l'emploi. Alors que l'on veut lutter contre un grave fléau, on se prive de la création de plusieurs centaines, voire de plusieurs milliers d'emplois tous les mois.

Nous proposons en conséquence de supprimer l'article L. 320 du code du travail, tout en alourdissant - c'est le but d'amendements que nous défendrons par la suite - les peines applicables aux employeurs de travailleurs clandestins.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est bien entendu très attaché à alléger tout ce qui peut être considéré comme un frein à l'emploi. Mais il est au moins aussi attaché à mener une lutte vigoureuse contre le travail « illégal », puisque c'est désormais le qualificatif qu'il convient d'employer.

Il considère que la déclaration préalable est en la matière une mesure indispensable et qu'il existe un moyen d'éviter qu'elle ne constitue un frein à l'embauche, notamment dans le secteur agricole, où l'on recourt à des saisonniers. Je suis actuellement en concertation avec plusieurs de mes collègues du Gouvernement, dont M. Jean Puech, pour étudier une simplification du dispositif.

Je vous en supplie, ne considérez pas que la déclaration préalable est une mesure excessive ! Elle est indispensable et le Gouvernement y tient. Je souhaite donc, monsieur le député, que vous acceptiez de retirer votre amendement au bénéfice des engagements que je prends.

M. le président. L'intérêt du retrait est précisément de clore le débat. *(Sourires.)*

La parole est à M. Jean-Pierre Delalande.

M. Jean-Pierre Delalande. L'affaire est d'importance et en dépit de toute l'amitié que j'ai pour M. Mathot, j'irai dans le sens du Gouvernement.

Personne ne conteste que, dans leur quasi-totalité, les entreprises sont dirigées par des gens honnêtes et compétents. La déclaration préalable ne jette pas la suspicion et les abus en matière de travail illégal ont vraiment été trop nombreux pour qu'on la remette en cause.

Nous avons eu du mal, au fur et à mesure de sa montée en charge, si je puis dire, à faire partout appliquer la mesure. Monsieur le ministre, est-elle maintenant applicable sur l'ensemble du territoire ?

Ainsi que vous l'avez relevé, il y a des difficultés d'application pour un certain nombre de professions. Vous avez cité les saisonniers des professions agricoles. Je voudrais ajouter les professions de la restauration qui emploient de nombreuses personnes, souvent à la journée, et pour lesquelles la formalité répétitive des contrats représente une vraie difficulté technique.

Je voudrais que le Gouvernement examine cette question et puisse nous répondre pour la deuxième lecture...

M. le président. Pour la CMP plutôt, puisque l'urgence a été déclarée ! *(Sourires.)*

La parole est à M. Claude Goasguen.

M. Claude Goasguen. Sans revenir au fond du débat de fond car tout a été dit, je pense qu'il serait souhaitable que le ministre s'engage à nous présenter un rapport sur la manière dont la mesure a été appliquée la première année, ce qui permettrait peut-être le retrait de l'amendement.

Au vu de ce rapport, on pourrait décider s'il est souhaitable d'en continuer l'application contraignante ou s'il est préférable d'en venir à d'autres mesures protégeant aussi bien contre le travail clandestin.

M. le président. La parole est à Mme Martine David.

Mme Martine David. Une fois n'est pas coutume, le groupe socialiste rejoindra la position exprimée à l'instant par le Gouvernement et par M. Delalande.

On ne peut revenir sur une mesure aussi importante qui, au moment où nous l'avons adoptée, constituait un élément essentiel de la lutte contre le travail clandestin dans des secteurs qui ont été rappelés.

Quant à son assouplissement, il faudra effectivement en rediscuter en temps opportun. *(« Très bien ! » sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je souhaiterais répondre à M. Delalande que la mesure est appliquée partout et aux autres intervenants que nous simplifierons partout !

A M. Goasguen et à l'auteur de l'amendement, je préciserai qu'un rapport est prévu pour le mois de juin.

M. Laurent Cathala. Le groupe socialiste dit merci !

M. le président. La parole est à M. Philippe Mathot.

M. Philippe Mathot. Je retire l'amendement, compte tenu de ce que vient de nous dire M. le ministre.

M. le président. L'amendement n° 727 est retiré.

M. Novelli, rapporteur pour avis de la commission de la production, a présenté un amendement, n° 132, ainsi libellé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« Après le deuxième alinéa de l'article L. 320 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois est exclue de cette obligation l'embauche de travailleurs saisonniers dans le secteur agricole dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Hervé Novelli, rapporteur pour avis. Cet amendement répond à une préoccupation spécifique à l'agriculture. En effet, la nature contraignante de la déclaration préalable d'embauche pour des métiers spécifiquement agricoles, comme celui de la viticulture, par exemple, qui emploie un grand nombre de saisonniers, a conduit la commission de la production à adopter cet amendement, qui vise à exempter de la déclaration préalable d'embauche les employeurs du secteur agricole recourant à des travailleurs saisonniers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Cet amendement a été accepté par la commission des affaires culturelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je préciserai à M. le rapporteur qu'il y a environ dix jours j'ai cosigné avec mon collègue Jean Puech une circulaire destinée à toutes les professions agricoles et précisant les conditions d'assouplissement - d'application immédiate - de la déclaration d'embauche : elle pourra être simultanée ou postérieure à l'embauche elle-même ; elle devra cependant intervenir dans les vingt-quatre heures.

J'ai engagé une concertation dans le but d'étudier toutes les formules d'assouplissement. Je souhaiterais, monsieur le rapporteur pour avis, que vous laissiez au Gouvernement un minimum de temps pour les mettre en œuvre.

Dans ces conditions, je serais très heureux que vous retiriez votre amendement, ou que vous acceptiez de vous faire battre. *(Sourires.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Hervé Novelli, rapporteur pour avis. Je n'accepte jamais de me faire battre, étant d'un tempérament assez sportif. Quoi qu'il en soit, je ne peux retirer l'amendement, mais vos explications, monsieur le ministre, auront sûrement convaincu mes collègues.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 132.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Nous en venons aux trois derniers amendements après l'article 23.

Ces amendements, n° 729, 730 et 728, sont présentés par MM. Mathot, Bignon, Mme Bouquillon, MM. Bousquet, Coulon, Dominari, Favre, Fourgous, Hellier, Mme Hostalier, MM. Houillon, Jacob, Meylan, Moyne-Bressand, Nicolin, Novelli, Porcher, Poulou, Revet, Roques, Thomas-Richard, Trassy-Paillogues et Vuibert.

L'amendement n° 729 est ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 362-3 du code du travail, les mots "deux mois à deux ans" sont remplacés par les mots "trois mois à trois ans" et les mots "2 000 francs à 200 000 francs" par les mots "5 000 francs à 300 000 francs". »

L'amendement n° 730 est ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« Dans le premier alinéa de l'article L. 362-4 du code du travail, le mot "cinq" est remplacé par le mot "huit", et dans le deuxième alinéa, les mots "deux mois à deux ans" sont remplacés par les mots "trois mois à trois ans", et les mots "2 000 francs à 200 000 francs" par les mots "5 000 francs à 300 000 francs". »

L'amendement n° 728 est ainsi rédigé :

« Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« A l'article L. 620-3 du code du travail, les quatrième à septième alinéas sont remplacés par les alinéas suivants :

« Dans tous les lieux de travail dépendant des établissements mentionnés au premier alinéa, l'employeur est tenu de remettre ou de faire remettre immédiatement au salarié lors de son embauche l'un des documents suivants :

« 1° Un extrait individuel du registre unique du personnel qu'il certifie conforme ;

« 2° Une attestation d'emploi issue d'un carnet à souches numérotées ;

« 3° Un contrat de travail ou une lettre d'engagement ou tout autre document prévu par convention ou accord collectif de branche étendu qu'il certifie conforme en attestant de la date d'embauche. »

Monsieur Mathot, souhaitez-vous défendre ces trois amendements en même temps ?

M. Philippe Mathot. Je les retire, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n° 729, 730 et 728 sont retirés.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

5

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi quinquennale, n° 505, relatif au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle (rapport n° 547 de M. Denis Jacquat, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

de la 2^e séance

du vendredi 1^{er} octobre 1993

SCRUTIN (N° 147)

sur les amendements n° 233 de Mme Muguette Jacquaint et n° 358 de M. Michel Berson tendant à supprimer l'article 16 du projet de loi quinquennale relatif au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle (dispositions relatives aux délégués du personnel).

Nombre de votants	56
Nombre de suffrages exprimés	56
Majorité absolue	29
Pour l'adoption	20
Contre	36

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe R.P.R. (258) :

Contre : 15. - MM. Jean Bardet, Jean de Boishue, Gilles Carrez, Charles Cova, Jean-Pierre Delalande, Jean-Jacques Delvaux, Claude Demassieux, Guy Drut, Jacques Godfrain, Raymond Lamontagne, Edouard Leveau, Claude-Gérard Marcus, Patrice Martin-Lalande, Michel Péricard et Bernard Pons.

Non-votant : Philippe Séguin (Président de l'Assemblée nationale).

Groupe U.D.F. (215) :

Contre : 21. - MM. Jean-Marie André, Raymond Barre, Bernard Coulon, Eric Duboc, Jean-Pierre Foucher, Gilbert Gantier, Jean-Yves Haby, Patrick Hoguet, Jean-Jacques Hyst, Denis Jacquat, Gérard Jeffray, Pierre Lequiller, Charles Millon, Mme Louise Moreau, MM. Hervé Novelli, Daniel Poulou, José Rossi, André Santini, Guy Teissier, Philippe Vasseur et Pierre-André Wiltzer.

Groupe socialiste (57) :

Pour : 10. - MM. Jean-Claude Beauchaud, Michel Berson, Laurent Cathala, Mme Martine David, MM. Henri Emmanuelli, Laurent Fabius, Jean Glavany, Jean-Yves Le Déaut, Martin Malvy et Mme Ségolène Royal.

Groupe communiste (23) :

Pour : 19. - MM. Alain Bocquet, Jean-Claude Gayssot, Maxime Gremetz, Guy Hermier, Mmes Muguette Jacquaint, Janine Jambu, MM. Jean-Claude Lefort, Georges Marchais, Paul Mercieca et Ernest Moutoussamy.

Groupe République et Liberté (23) :

Non-inscrits (1) :

Ont délégué leur droit de vote

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Raymond Barre à M. Gilbert Gantier.
Jean-Claude Beauchaud à Mme Martine David.
Alain Bocquet à Mme Muguette Jacquaint.

MM. Edouard Chamougon à M. Philippe Chaulet.
Daniel Colliard à M. Michel Grandpierre.
Bernard Coulon à M. Eric Duboc.
Jean-Jacques Delvaux à M. Claude Demassieux.
Henri Emmanuelli à M. Laurent Fabius.
Valéry Giscard d'Estaing à Mme Nicole Arneline.
Jean Glavany à M. Laurent Cathala.
Maxime Gremetz à M. Jean-Claude Lefort.
Guy Hermier à M. Ernest Moutoussamy.
Jean-Jacques Hyst à M. Daniel Poulou.

Mme Bernadette Isaac-Sibille à M. Marc Reymann.
Mme Janine Jambu à M. Paul Mercieca.

MM. Jean-Yves Le Déaut à Mme Ségolène Royal.
Pierre Lequiller à M. Jean-Marie André.
Martin Malvy à M. Michel Berson.
Georges Marchais à M. Jean-Claude Gayssot.
Didier Mathus à M. Claude Bartolone.
Didier Migaud à M. Gilbert Annette.
Charles Millon à M. Denis Jacquat.
Aymeri de Montesquiou à M. Didier Bariani.
José Rossi à M. Guy Teissier.
André Santini à M. Jean-Yves Haby.
Philippe Vasseur à M. Hervé Novelli.
Pierre-André Wiltzer à Mme Louise Moreau.

Mise au point au sujet du présent scrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale.)

M. Etienne Garnier qui était présent au moment du scrutin, a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 148)

sur les amendements n° 235 de Mme Muguette Jacquaint et n° 489 de M. Michel Berson à l'article 16 du projet de loi quinquennale relatif au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle (régime des heures de délégation).

Nombre de votants	62
Nombre de suffrages exprimés	58
Majorité absolue	30

Pour l'adoption	20
Contre	38

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe R.P.R. (258) :

Contre : 16. - MM. Jean Bardet, Gilles Carrez, Jean-Pierre Delalande, Jean-Jacques Delvaux, Claude Demassieux, Jacques Godfrain, Yvon Jacob, Raymond Lamontagne, Edouard Leveau, Jean-François Mancel, Claude-

Gérard Marcus, Patrice Martin-Lalande, Mme Odile Moirin, MM. Georges Mothron, Jacques Myard et Michel Péricard.

Abstentions volontaires : 2. - MM. Jean-Claude Barran et Charles Cova.

Non-votant : Philippe Séguin (Président de l'Assemblée nationale).

Groupe U.D.F. (215) :

Contre : 22. - Mme Nicole Ameline, MM. Jean-Marie André, Raymond Barre, Bernard Coulon, Laurent Dominati, Eric Duboc, Jean-Pierre Foucher, Gilbert Gantier, Valéry Giscard d'Estaing, Claude Gossuain, Jean-Jacques Hiest, Denis Jacquat, Gérard Jeffray, Pierre Lequiller, Charles Millon, Mme Louise Moreau, MM. Hervé Novelli, Daniel Poulou, José Rossi, Guy Teissier, Philippe Vasseur et Pierre-André Wiltzer.

Abstentions volontaires : 2. - MM. Jean-Yves Haby et André Santini.

Groupe socialiste (57) :

Pour : 10. - MM. Jean-Claude Beauchaud, Michel Berson, Laurent Cathala, Mme Martine David, MM. Henri Emmanuelli, Laurent Fabius, Jean Glavany, Jean-Yves Le Déaut, Martin Malvy et Mme Ségolène Royal.

Groupe communiste (23) :

Pour : 10. - MM. Alain Bocquet, Daniel Colliard, Jean-Claude Gayssot, Michel Grandpierre, Maxime Gremetz, Mmes Muguette Jacquaint, Janine Jambu, MM. Jean-Claude Lefort, Georges Marchais et Paul Mercieca.

Groupe République et Liberté (23) :

Non-inscrits (1) :

Ont délégué leur droit de vote

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Raymond Barre à M. Gilbert Gantier.
Jean-Claude Beauchaud à Mme Martine David.
Alain Bocquet à Mme Muguette Jacquaint.
Edouard Chamougon à M. Philippe Chaulet.
Daniel Colliard à M. Michel Grandpierre.
Bernard Coulon à M. Eric Duboc.
Jean-Jacques Delvaux à M. Claude Demassieux.
Henri Emmanuelli à M. Laurent Fabius.
Valéry Giscard d'Estaing à Mme Nicole Ameline.
Jean Glavany à M. Laurent Cathala.
Maxime Gremetz à M. Jean-Claude Lefort.
Guy Hérniet à M. Ernest Moutoussamy.
Jean-Jacques Hiest à M. Daniel Poulou.
Mme Bernadette Isaac-Sibille à M. Marc Reymann.
Mme Janine Jambu à M. Paul Mercieca.
MM. Jean-Yves Le Déaut à Mme Ségolène Royal.
Pierre Lequiller à M. Jean-Marie André.
Martin Malvy à M. Michel Berson.
Georges Marchais à M. Jean-Claude Gayssot.
Didier Mathus à M. Claude Bartolone.
Didier Migaud à M. Gilbert Annette.
Charles Millon à M. Denis Jacquat.
Aymeri de Montesquiou à M. Didier Bariani.
José Rossi à M. Guy Teissier.
André Santini à M. Jean-Yves Haby.
Philippe Vasseur à M. Hervé Novelli.
Pierre-André Wiltzer à Mme Louise Moreau.

Mise au point au sujet du présent scrutin

(*Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale.*)

M. André Rossi, qui était présent au moment du scrutin, a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 149)

sur les amendements n° 240 de Mme Muguette Jacquaint et n° 359 de M. Michel Berson tendant à supprimer l'article 19 du projet de loi quinquennale relatif au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle (élection simultanée des délégués du personnel et du comité d'entreprise).

Nombre de votants	64
Nombre de suffrages exprimés	64
Majorité absolue	33
Pour l'adoption	20
Contre	44

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe R.P.R. (258) :

Contre : 17. - MM. Jean Bardet, Jean-Claude Barran, Gilles Carrez, Mme Nicole Carala, MM. Charles Cova, Henri Cuq, Jean-Pierre Delalande, Jean de Gaulle, Jacques Godfrain, Yvon Jacob, Edouard Leveau, Patrice Martin-Lalande, Mme Odile Moirin, MM. Georges Mothron, Robert Pandraud, Michel Péricard et Jean Ueberschlag.

Non-votant : Philippe Séguin (Président de l'Assemblée nationale).

Groupe U.D.F. (215) :

Contre : 27. - MM. Jean-Marie André, Didier Bariani, Raymond Barre, Jacques Barrot, Bernard Coulon, Charles de Courson, Laurent Dominati, Maurice Dousset, Eric Duboc, Jean-Pierre Foucher, Gilbert Gantier, Jean-Yves Haby, Jean-Jacques Hiest, Denis Jacquat, Gérard Jeffray, Pierre Lequiller, Charles Millon, Aymeri de Montesquiou, Mme Louise Moreau, MM. Hervé Novelli, Daniel Poulou, André Rossi, José Rossi, André Santini, Guy Teissier, Philippe Vasseur et Pierre-André Wiltzer.

Groupe socialiste (57) :

Pour : 10. - MM. Jean-Claude Beauchaud, Michel Berson, Laurent Cathala, Mme Martine David, MM. Henri Emmanuelli, Laurent Fabius, Jean Glavany, Jean-Yves Le Déaut, Martin Malvy et Mme Ségolène Royal.

Groupe communiste (23) :

Pour : 10. - MM. Alain Bocquet, Daniel Colliard, Jean-Claude Gayssot, Michel Grandpierre, Maxime Gremetz, Mmes Muguette Jacquaint et Janine Jambu, MM. Jean-Claude Lefort, Georges Marchais et Paul Mercieca.

Groupe République et Liberté (23) :

Non-inscrits (1) :

Ont délégué leur droit de vote

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Raymond Barre à M. Gilbert Gantier.
Jacques Barrot à M. Jean-Pierre Foucher.
Jean-Claude Beauchaud à Mme Martine David.
Alain Bocquet à Mme Muguette Jacquaint.

MM. Edouard Chammougon à M. Philippe Chaulet.
 Daniel Celliard à M. Michel Grandpierre.
 Bernard Coulon à M. Eric Duboc.
 Charles de Courson à M. Gérard Jeffray.
 Henri Cuq à M. Robert Pandraud.
 Jean-Jacques Delvaux à M. Claude Demassieux.
 Henri Emmanuelli à M. Laurent Fabius.
 Valéry Giscard d'Estaing à Mme Nicole Ameline.
 Jean Glavany à M. Laurent Cathala.
 Jacques Godfrain à M. Michel Péricard.
 Maxime Gremetz à M. Jean-Claude Lefort.
 Guy Hermier à M. Ernest Moutoussamy.
 Jean-Jacques Hyst à M. Daniel Poulou.
 Mme Bernadette Isaac-Sibille à M. Marc Reymann.
 Mme Janine Jambu à M. Paul Mercieca.
 MM. Jean-Yves Le Déaut à Mme Ségolène Royal.
 Pierre Lequiller à M. Jean-Marie André.
 Martin Malvy à M. Michel Berson.
 Georges Marchais à M. Jean-Claude Gayssot.
 Didier Mathus à M. Claude Bartolone.
 Didier Migaud à M. Gilbert Annette.
 Charles Millon à M. Denis Jacquat.
 Aymeri de Montesquiou à M. Didier Bariani.
 José Rossi à M. Guy Teissier.
 André Santini à M. Jean-Yves Haby.
 Philippe Vasseur à M. Hervé Novelli.
 Pierre-André Wiltzer à Mme Louise Moreau.

SCRUTIN (N° 150)

sur les amendements n° 241 de Mme Muguette Jacquaint et n° 360 de M. Michel Berson tendant à supprimer l'article 20 du projet de loi quinquennale relatif au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle (cumul de fonctions des délégués du personnel)

Nombre de votants	63
Nombre de suffrages exprimés	61
Majorité absolue	31
Pour l'adoption	18
Contre	43

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe R.P.R. (258) :

Contre : 13. - Mme Nicole Catala, MM. Charles Cova, Jean-Pierre Delalande, Jacques Godfrain, Mme Elisabeth Hubert, MM. Yvon Jacob, Edouard Leveau, Patrice Martin-Lalande, Mme Odile Moirin, MM. Jacques Myard, Michel Péricard, Bernard Pons et Jean Ueberschlag.

Abstentions volontaires : 2. - MM. Jean de Boishue et Olivier Guichard.

Non-votant : Philippe Séguin (Président de l'Assemblée nationale).

Groupe U.D.F. (215) :

Contre : 30. - Mme Nicole Ameline, MM. Jean-Marie André, Didier Bariani, Raymond Barre, Jacques Barrot, Charles de Courson, Laurent Dominati, Maurice Dousset, Jean-Pierre Foucher, Gilbert Gantier, René Garrec, Valéry Giscard d'Estaing, Claude Goasguen, Jean-Yves Haby, Jean-Jacques Hyst, Denis Jacquat, Gérard Jeffray, Pierre Lequiller, Philippe Mathot, Charles Millon, Aymeri de Montesquiou, Mme Louise Moreau, MM. Hervé Novelli, Daniel Poulou, André Rossi, José Rossi, André Santini, Guy Teissier, Philippe Vasseur et Pierre-André Wiltzer.

Groupe socialiste (57) :

Pour : 8. - MM. Jean-Claude Beauchaud, Michel Berson, Laurent Cathala, Mme Martine David, MM. Jean Glavany, Jean-Yves Le Déaut, Martin Malvy et Mme Ségolène Royal.

Groupe communiste (23) :

Pour : 9. - MM. Alain Bocquet, Jacques Bruzhes, Daniel Colliard, Jean-Claude Gayssot, Michel Grandpierre, Mmes Muguette Jacquaint et Janine Jambu, MM. Georges Marchais et Paul Mercieca.

Groupe République et Liberté (23) :

Pour : 1. - M. Pierre Gascher.

Non-inscrits (1) :

Ont délégué leur droit de vote

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Raymond Barre à M. Gilbert Gantier.
 Jacques Barrot à M. Jean-Pierre Foucher.
 Jean-Claude Beauchaud à Mme Martine David.
 Alain Bocquet à Mme Muguette Jacquaint.
 Edouard Chammougon à M. Philippe Chaulet.
 Daniel Colliard à M. Michel Grandpierre.
 Bernard Coulon à M. Eric Duboc.
 Charles de Courson à M. Gérard Jeffray.
 Henri Cuq à M. Robert Pandraud.
 Jean-Jacques Delvaux à M. Claude Demassieux.
 Henri Emmanuelli à M. Laurent Fabius.
 Valéry Giscard d'Estaing à Mme Nicole Ameline.
 Jean Glavany à M. Laurent Cathala.
 Jacques Godfrain à M. Michel Péricard.
 Maxime Gremetz à M. Jean-Claude Lefort.
 Olivier Guichard à M. Jean de Boishue.
 Guy Hermier à M. Ernest Moutoussamy.
 Mme Elisabeth Hubert à Mme Nicole Catala.
 MM. Jean-Jacques Hyst à M. Daniel Poulou.
 Mme Bernadette Isaac-Sibille à M. Marc Reymann.
 Mme Janine Jambu à M. Paul Mercieca.
 MM. Jean-Yves Le Déaut à Mme Ségolène Royal.
 Pierre Lequiller à M. Jean-Marie André.
 Martin Malvy à M. Michel Berson.
 Georges Marchais à M. Jean-Claude Gayssot.
 Didier Mathus à M. Claude Bartolone.
 Didier Migaud à M. Gilbert Annette.
 Charles Millon à M. Denis Jacquat.
 Aymeri de Montesquiou à M. Didier Bariani.
 Jacques Myard à M. Edouard Leveau.
 José Rossi à M. Guy Teissier.
 André Santini à M. Jean-Yves Haby.
 Philippe Vasseur à M. Hervé Novelli.
 Pierre-André Wiltzer à Mme Louise Moreau.

SCRUTIN (N° 151)

sur l'amendement n° 491 de M. Michel Berson à l'article 20 du projet de loi quinquennale relatif au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle (cumul de fonctions des délégués du personnel)

Nombre de votants	51
Nombre de suffrages exprimés	50
Majorité absolue	26
Pour l'adoption	7
Contre	43

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe R.P.R. (258) :

Contre : 13. - Mme Nicole Catala, MM. Charles Cova, Henri Cuq, Jean-Pierre Delalande, Jacques Godfrain, Mme Elisabeth Hubert, MM. Yvon Jacob, Edouard Leveau, Mme Odile Moirin, MM. Jacques Myard, Robert Pandraud, Michel Péricard et Jean Ueberschlag.

Abstention volontaire : 1. - M. Jean-Claude Barran.

Non-votant : Philippe Séguin (Président de l'Assemblée nationale).

Groupe U.D.F. (215) :

Contre : 30. - Mme Nicole Ameline, MM. Jean-Marie André, Didier Bariani, Raymond Barre, Jacques Barrot, Charles de Courson, Laurent Dominati, Maurice Dousset, Jean-Pierre Foucher, Gilbert Gantier, René Garrec, Valéry Giscard d'Estaing, Claude Goasguen, Jean-Yves Haby, Jean-Jacques Hyst, Denis Jacquat, Gérard Jeffray, Pierre Lequiller, Philippe Mathot, Charles Millon, Aymeri de Montesquiou, Mme Louise Moreau, MM. Hervé Novelli, Daniel Poulou, André Rossi, José Rossi, André Santini, Guy Teissier, Philippe Vasseur et Pierre-André Wiltzer.

Groupe socialiste (57) :

Pour : 6. - MM. Jean-Claude Beauchaud, Laurent Cathala, Mme Martine David, MM. Jean Glavany, Jean-Yves Le Déaut et Mme Ségolène Royal.

Groupe communiste (23) :

Groupe République et Liberté (23) :

Pour : 1. - M. Pierre Gascher.

Non-inscrits (1) :

Ont délégué leur droit de vote

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Raymond Barre à M. Gilbert Gantier.
Jacques Barrot à M. Jean-Pierre Foucher.
Jean-Claude Beauchaud à Mme Martine David.
Alain Bocquet à Mme Muguette Jacquaint.
Edouard Chamougon à M. Philippe Chautet.
Daniel Colliard à M. Michel Grandpierre.
Bernard Coulon à M. Eric Duboc.
Charles de Courson à M. Gérard Jeffray.
Henri Cuq à M. Robert Pandraud.
Jean-Jacques Delvaux à M. Claude Demassieux.
Henri Emmanuelli à M. Laurent Fabius.
Valéry Giscard d'Estaing à Mme Nicole Ameline.
Jean Glavany à M. Laurent Cathala.
Jacques Godfrain à M. Michel Péricard.
Maxime Gremetz à M. Jean-Claude Lefort.
Olivier Guichard à M. Jean de Boishue.
Guy Hermier à M. Ernest Moutoussamy.
Mme Elisabeth Hubert à Mme Nicole Catala.
MM. Jean-Jacques Hyst à M. Daniel Poulou.
Mme Bernadette Isaac-Sibille à M. Marc Reymann.
Mme Janine Jambu à M. Paul Mercieca.
MM. Jean-Yves Le Déaut à Mme Ségolène Royal.
Pierre Lequiller à M. Jean-Marie André.
Martin Malvy à M. Michel Berson.
Georges Marchais à M. Jean-Claude Gayssot.
Didier Mathus à M. Claude Bartolone.
Didier Migaud à M. Gilbert Annette.
Charles Millon à M. Denis Jacquat.
Aymeri de Montesquiou à M. Didier Bariani.
Jacques Myard à M. Edouard Leveau.
José Rossi à M. Guy Teissier.
André Santini à M. Jean-Yves Haby.
Philippe Vasseur à M. Hervé Novelli.
Pierre-André Wiltzer à Mme Louise Moreau.

Mises au point au sujet du présent scrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale.)

MM. Michel Berson et Martin Malvy, qui étaient présents au moment du scrutin ou qui avaient délégué leur droit de vote, ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 152)

sur l'amendement n° 492 de M. Michel Berson à l'article 20 du projet de loi quinquennale relatif au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle (cumul de fonctions des délégués du personnel)

Nombre de votants	51
Nombre de suffrages exprimés	51
Majorité absolue	26
Pour l'adoption	9
Contre	42

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe R.P.R. (258) :

Contre : 14. - Mme Nicole Catala, MM. Charles Cova, Henri Cuq, Jean-Pierre Delalande, Jacques Godfrain, Georges Gorse, Mme Elisabeth Hubert, MM. Yvon Jacob, Edouard Leveau, Mme Odile Moirin, MM. Jacques Myard, Robert Pandraud, Michel Péricard et Jean Ueberschlag.

Non-votant : Philippe Séguin (Président de l'Assemblée nationale).

Groupe U.D.F. (215) :

Contre : 28. - Mme Nicole Ameline, MM. Jean-Marie André, Didier Bariani, Raymond Barre, Jacques Barrot, Charles de Courson, Laurent Dominati, Jean-Pierre Foucher, Gilbert Gantier, Valéry Giscard d'Estaing, Claude Goasguen, Jean-Yves Haby, Jean-Jacques Hyst, Denis Jacquat, Gérard Jeffray, Pierre Lequiller, Philippe Mathot, Charles Millon, Aymeri de Montesquiou, Mme Louise Moreau, MM. Hervé Novelli, Daniel Poulou, André Rossi, José Rossi, André Santini, Guy Teissier, Philippe Vasseur et Pierre-André Wiltzer.

Groupe socialiste (57) :

Pour : 8. - MM. Jean-Claude Beauchaud, Michel Berson, Laurent Cathala, Mme Martine David, MM. Jean Glavany, Jean-Yves Le Déaut, Martin Malvy et Mme Ségolène Royal.

Groupe communiste (23) :

Groupe République et Liberté (23) :

Pour : 1. - M. Pierre Gascher.

Non-inscrits (1) :

Ont délégué leur droit de vote

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Raymond Barre à M. Gilbert Gantier.
Jacques Barrot à M. Jean-Pierre Foucher.
Jean-Claude Beauchaud à Mme Martine David.
Alain Bocquet à Mme Muguette Jacquaint.
Edouard Chamougon à M. Philippe Chautet.
Daniel Colliard à M. Michel Grandpierre.
Bernard Coulon à M. Eric Duboc.
Charles de Courson à M. Gérard Jeffray.
Henri Cuq à M. Robert Pandraud.

MM. Jean-Jacques Delvoux à M. Claude Demassieux.
Henri Emmanuelli à M. Laurent Fabius.
Valéry Giscard d'Estaing à Mme Nicole Ameline.
Jean Glavany à M. Laurent Cathala.
Jacques Godfrain à M. Michel Péricard.
Maxime Gremetz à M. Jean-Claude Lefort.
Olivier Guichard à M. Jean de Boishue.
Guy Hermier à M. Ernest Moutoussamy.
Mme Elisabeth Hubert à Mme Nicole Carala.
MM. Jean-Jacques Hyst à M. Daniel Poulou.
Mme Bernadette Isaac-Sibille à M. Marc Reymann.
Mme Janine Jambu à M. Paul Mercieca.
MM. Jean-Yves Le Déaut à Mme Ségolène Royal.
Pierre Lequiller à M. Jean-Marie André.
Martin Malvy à M. Michel Berson.
Georges Marchais à M. Jean-Claude Gayssot.
Didier Mathus à M. Claude Bartolone.
Didier Migaud à M. Gilbert Annette.
Charles Millon à M. Denis Jacquat.
Aymeri de Montesquiou à M. Didier Bariani.
Jacques Myard à M. Edouard Leveau.
José Rossi à M. Guy Teissier.
André Santini à M. Jean-Yves Haby.
Philippe Vasseur à M. Hervé Novelli.
Pierre-André Wiltzer à Mme Louise Moreau.

SCRUTIN (N° 153)

sur l'amendement n° 494 de M. Michel Berson à l'article 20 du projet de loi quinquennale relatif au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle (nombre des délégués du personnel)

Nombre de votants	50
Nombre de suffrages exprimés	50
Majorité absolue	26
Pour l'adoption	8
Contre	42

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe R.P.R. (258) :**

Contre : 17. - MM. Jean de Boishue, Mme Nicole Catala, MM. Charles Cova, Henri Cuq, Jean-Pierre Delalande, Jacques Godfrain, Georges Gorse, Olivier Guichard, Mme Elisabeth Hubert, MM. Yvon Jacob, Edouard Leveau, Patrice Martin-Lalande, Mme Odile Moirin, MM. Jacques Myard, Robert Pandraud, Michel Péricard et Jean Ueberschlag.

Non-votant : Philippe Séguin (Président de l'Assemblée nationale).

Groupe U.D.F. (215) :

Contre : 25. - Mme Nicole Ameline, MM. Jean-Marie André, Didier Bariani, Raymond Barre, Jacques Barrot, Charles de Courson, Charles Ehrmann, Jean-Pierre Foucher, Gilbert Gantier, Valéry Giscard d'Estaing, Claude Goasguen, Jean-Jacques Hyst, Denis Jacquat, Gérard Jeffray, Pierre Lequiller, Philippe Mathot, Charles Millon, Aymeri de Montesquiou, Mme Louise Moreau, MM. Hervé Novelli, Daniel Poulou, José Rossi, Guy Teissier, Philippe Vasseur et Pierre-André Wiltzer.

Groupe socialiste (57) :

Pour : 8. - MM. Jean-Claude Beauchaud, Michel Berson, Laurent Cathala, Mme Martine David, MM. Jean Glavany, Jean-Yves Le Déaut, Martin Malvy et Mme Ségolène Royal.

Groupe communiste (23) :**Groupe République et Liberté (23) :****Non-inscrits (1) :**

Ont délégué leur droit de vote

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Raymond Barre à M. Gilbert Gantier.
Jacques Barrot à M. Jean-Pierre Foucher.

MM. Jean-Claude Beauchaud à Mme Martine David.
Alain Bocquet à Mme Muguette Jacquaint.
Edouard Chammougon à M. Philippe Chautet.
Daniel Colliard à M. Michel Grandpierre.
Bernard Coulon à M. Eric Duboc.
Charles de Courson à M. Gérard Jeffray.
Henri Cuq à M. Robert Pandraud.
Jean-Jacques Delvoux à M. Claude Demassieux.
Henri Emmanuelli à M. Laurent Fabius.
Valéry Giscard d'Estaing à Mme Nicole Ameline.
Jean Glavany à M. Laurent Cathala.
Jacques Godfrain à M. Michel Péricard.
Maxime Gremetz à M. Jean-Claude Lefort.
Olivier Guichard à M. Jean de Boishue.
Guy Hermier à M. Ernest Moutoussamy.
Mme Elisabeth Hubert à Mme Nicole Carala.
MM. Jean-Jacques Hyst à M. Daniel Poulou.
Mme Bernadette Isaac-Sibille à M. Marc Reymann.
Mme Janine Jambu à M. Paul Mercieca.
MM. Jean-Yves Le Déaut à Mme Ségolène Royal.
Pierre Lequiller à M. Jean-Marie André.
Martin Malvy à M. Michel Berson.
Georges Marchais à M. Jean-Claude Gayssot.
Patrice Martin-Lalande à M. Jean Ueberschlag.
Didier Mathus à M. Claude Bartolone.
Didier Migaud à M. Gilbert Annette.
Charles Millon à M. Denis Jacquat.
Aymeri de Montesquiou à M. Didier Bariani.
Jacques Myard à M. Edouard Leveau.
José Rossi à M. Guy Teissier.
André Santini à M. Jean-Yves Haby.
Philippe Vasseur à M. Hervé Novelli.
Pierre-André Wiltzer à Mme Louise Moreau.

SCRUTIN (N° 154)

sur l'amendement n° 639 de M. Michel Berson à l'article 20 du projet de loi quinquennale relatif au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle (crédit d'heures accordé aux délégués du personnel).

Nombre de votants	51
Nombre de suffrages exprimés	51
Majorité absolue	26
Pour l'adoption	12
Contre	39

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe R.P.R. (258) :**

Contre : 13. - MM. Jean de Boishue, Gilles Carrez, Mme Nicole Catala, MM. Charles Cova, Henri Cuq, Jean-Pierre Delalande, Jacques Godfrain, Olivier Guichard, Mme Elisabeth Hubert, MM. Yvon Jacob, Mme Odile Moirin, MM. Robert Pandraud et Michel Péricard.

Non-votant : Philippe Séguin (Président de l'Assemblée nationale).

Groupe U.D.F. (215) :

Contre : 24. - Mme Nicole Ameline, MM. Jean-Marie André, Didier Bariani, Raymond Barre, Jacques Barrot, Charles de Courson, Laurent Dominati, Charles Ehrmann, Jean-Pierre Foucher, Gilbert Gantier, Valéry Giscard d'Estaing, Claude Goasguen, Jean-Jacques Hyst, Denis Jacquat, Gérard Jeffray, Pierre Lequiller, Philippe Mathot, Charles Millon, Aymeri de Montesquiou, Mme Louise Moreau, MM. Hervé Novelli, Daniel Poulou, Philippe Vasseur et Pierre-André Wiltzer.

Groupe socialiste (57) :

Pour : 6. - MM. Jean-Claude Beauchaud, Laurent Cathala, Mme Martine David, MM. Henri Emmanuelli, Laurent Fabius et Jean Glavany.

Contre : 2. - MM. Michel Berson et Martin Malvy.

Groupe communiste (23) :

Pour : 5. - MM. Jacques Brunhes, Jean-Claude Gayssot, Mme Janine Jambu, MM. Georges Marchais et Paul Mercieca.

Groupe République et Liberté (23) :

Pour : 1. - M. Pierre Gascher.

Non-inscrits (1) :

Ont délégué leur droit de vote

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Raymond Barre à M. Gilbert Gantier.
 Jacques Barrot à M. Jean-Pierre Foucher.
 Jean-Claude Beauchaud à Mme Martine David.
 Alain Bocquet à Mme Muguette Jacquaint.
 Edouard Chammougon à M. Philippe Chaulet.
 Daniel Colliard à M. Michel Grandpierre.
 Bernard Coulon à M. Eric Duboc.
 Charles de Courson à M. Gérard Jeffray.
 Henri Cuq à M. Robert Pandraud.
 Jean-Jacques Delvaux à M. Claude Demassieux.
 Henri Emmanuelli à M. Laurent Fabius.
 Valéry Giscard d'Estaing à Mme Nicole Ameline.
 Jean Glavany à M. Laurent Cathala.
 Jacques Godfrain à M. Michel Péricard.
 Maxime Gremetz à M. Jean-Claude Lefort.
 Olivier Guichard à M. Jean de Boishue.
 Guy Hermier à M. Ernest Moutoussamy.
 Mme Elisabeth Hubert à Mme Nicole Catala.
 MM. Jean-Jacques Hyst à M. Daniel Poulou.
 Mme Bernadette Isaac-Sibille à M. Marc Reymann.
 Mme Janine Jambu à M. Paul Mercieca.
 MM. Jean-Yves Le Déaut à Mme Ségolène Royal.
 Pierre Lequiller à M. Jean-Marie André.
 Martin Malvy à M. Michel Berson.
 Georges Marchais à M. Jean-Claude Gayssot.
 Patrice Martin-Lalande à M. Jean Ueberschlag.
 Didier Mathus à M. Claude Bartolone.
 Didier Migaud à M. Gilbert Annette.
 Charles Millon à M. Denis Jacquat.
 Aymeri de Montesquiou à M. Didier Bariani.
 Jacques Myard à M. Edouard Leveau.
 José Rossi à M. Guy Teissier.
 André Santini à M. Jean-Yves Haby.
 Philippe Vasseur à M. Hervé Novelli.
 Pierre-André Wiltzer à Mme Louise Moreau.

Mises au point au sujet du présent scrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale.)

MM. Michel Berson et Martin Malvy ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

M. Pierre Lequiller, qui était présent au moment du scrutin, a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 155)

sur les amendements n° 243 de Mme Muguette Jacquaint et n° 361 de M. Michel Berson tendant à supprimer l'article 21 du projet de loi quinquennale relatif au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle (unification de l'information du comité d'entreprise).

Nombre de votants	48
Nombre de suffrages exprimés	48
Majorité absolue	25
Pour l'adoption	14
Contre	34

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe R.P.R. (258) :

Contre : 16. - MM. Jean de Boishue, Gilles Carrez, Mme Nicole Catala, MM. Charles Cova, Henri Cuq, Jean-Pierre Delalande, Jacques Godfrain, Olivier Guichard, Mme Elisabeth Hubert, MM. Yvon Jacob, Patrice Martin-Lalande, Mme Odile Moirin, MM. Robert Pandraud, Michel Péricard, Eric Raoult et Jean Ueberschlag.

Non-votant : Philippe Séguin (Président de l'Assemblée nationale).

Groupe U.D.F. (215) :

Contre : 18. - Mme Nicole Ameline, MM. Didier Bariani, Raymond Barre, Jacques Barrot, Charles de Courson, Laurent Dominati, Jean-Pierre Foucher, Gilbert Gantier, Valéry Giscard d'Estaing, Jean-Jacques Hyst, Denis Jacquat, Gérard Jeffray, Philippe Mathot, Charles Millon, Aymeri de Montesquiou, Hervé Novelli, Daniel Poulou et Philippe Vasseur.

Groupe socialiste (57) :

Pour : 8. - MM. Jean-Claude Beauchaud, Michel Berson, Laurent Cathala, Mme Martine David, MM. Henri Emmanuelli, Laurent Fabius, Jean Glavany et Martin Malvy.

Groupe communiste (23) :

Pour : 5. - MM. Alain Bocquet, Jacques Brunhes, Mmes Muguette Jacquaint, Janine Jambu et M. Paul Mercieca.

Groupe République et Liberté (23) :

Pour : 1. - M. Pierre Gascher.

Non-inscrits (1) :

Ont délégué leur droit de vote

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Raymond Barre à M. Gilbert Gantier.
 Jacques Barrot à M. Jean-Pierre Foucher.
 Jean-Claude Beauchaud à Mme Martine David.
 Alain Bocquet à Mme Muguette Jacquaint.
 Edouard Chammougon à M. Philippe Chaulet.
 Daniel Colliard à M. Michel Grandpierre.
 Bernard Coulon à M. Eric Duboc.
 Charles de Courson à M. Gérard Jeffray.
 Henri Cuq à M. Robert Pandraud.
 Jean-Jacques Delvaux à M. Claude Demassieux.
 Henri Emmanuelli à M. Laurent Fabius.
 Valéry Giscard d'Estaing à Mme Nicole Ameline.
 Jean Glavany à M. Laurent Cathala.
 Jacques Godfrain à M. Michel Péricard.
 Maxime Gremetz à M. Jean-Claude Lefort.
 Olivier Guichard à M. Jean de Boishue.
 Guy Hermier à M. Ernest Moutoussamy.
 Mme Elisabeth Hubert à Mme Nicole Catala.
 MM. Jean-Jacques Hyst à M. Daniel Poulou.
 Mme Bernadette Isaac-Sibille à M. Marc Reymann.
 Mme Janine Jambu à M. Paul Mercieca.
 MM. Jean-Yves Le Déaut à Mme Ségolène Royal.
 Pierre Lequiller à M. Jean-Marie André.
 Martin Malvy à M. Michel Berson.
 Georges Marchais à M. Jean-Claude Gayssot.
 Patrice Martin-Lalande à M. Jean Ueberschlag.
 Didier Mathus à M. Claude Bartolone.
 Didier Migaud à M. Gilbert Annette.
 Charles Millon à M. Denis Jacquat.
 Aymeri de Montesquiou à M. Didier Bariani.
 Jacques Myard à M. Edouard Leveau.
 José Rossi à M. Guy Teissier.

André Santini à M. Jean-Yves Haby.
Philippe Vasseur à M. Hervé Novelli.
Pierre-André Wiltzer à Mme Louise Moreau.

SCRUTIN (N° 156)

sur les amendements n° 245 de Mme Muguette Jacquaint et n° 362 de M. Michel Berson tendant à supprimer l'article 22 du projet de loi quinquennale relatif au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle (réunions du comité d'entreprise)

Nombre de votants	61
Nombre de suffrages exprimés	61
Majorité absolue	31

Pour l'adoption	23
Contre	38

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe R.P.R. (258) :

Contre : 17. - MM. Jean de Boishue, Gilles Carrez, Mme Nicole Catala, MM. Charles Cova, Henri Cuq, Jean-Pierre Delalande, Etienne Garnier, Jacques Godfrain, Olivier Guichard, Mme Elisabeth Hubert, MM. Yvon Jacob, Edouard Leveau, Patrice Martin-Lalande, Jacques Myard, Robert Pandraud, Michel Péricard et Jean Ueberschlag.

Non-votant : Philippe Séguin (Président de l'Assemblée nationale).

Groupe U.D.F. (215) :

Contre : 21. - Mme Nicole Ameline, MM. Jean-Marie André, Didier Bariani, Raymond Barre, Jacques Barrot, Laurent Dominati, Jean-Pierre Foucher, Gilbert Gantier, Valéry Giscard d'Estaing, Claude Goasguen, Jean-Yves Haby, Jean-Jacques Hyst, Denis Jacquat, Pierre Lequiller, Philippe Mathot, Charles Millon, Aymeri de Montesquiou, Hervé Novelli, Daniel Poulou, André Santini et Philippe Vasseur.

Groupe socialiste (57) :

Pour : 10. - MM. Jean-Claude Beauchaud, Michel Berson, Laurent Cathala, Mme Martine David, MM. Henri Emmanuelli, Laurent Fabius, Jean Glavany, Jean-Yves Le Déaut, Martin Malvy et Mme Ségolène Royal.

Groupe communiste (23) :

Pour : 13. - MM. Alain Bocquet, Jacques Brunhes, Daniel Colliard, Jean-Claude Gayssot, Michel Grandpierre, Maxime Gremetz, Guy Hermier, Mmes

Muguette Jacquaint, Janine Jambu, MM. Jean-Claude Lefort, Georges Marchais, Paul Mercieca et Ernest Moutoussamy.

Groupe République et Liberté (23) :

Non-inscrits (1) :

Ont délégué leur droit de vote

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Raymond Barre à M. Gilbert Gantier.
Jacques Barrot à M. Jean-Pierre Foucher.
Jean-Claude Beauchaud à Mme Martine David.
Alain Bocquet à Mme Muguette Jacquaint.
Edouard Chammougon à M. Philippe Chaulat.
Daniel Colliard à M. Michel Grandpierre.
Bernard Coulon à M. Eric Duboc.
Charles de Courson à M. Gérard Jeffray.
Henri Cuq à M. Robert Pandraud.
Jean-Jacques Delvaux à M. Claude Demassieux.
Henri Emmanuelli à M. Laurent Fabius.
Valéry Giscard d'Estaing à Mme Nicole Ameline.
Jean Glavany à M. Laurent Cathala.
Jacques Godfrain à M. Michel Péricard.
Maxime Gremetz à M. Jean-Claude Lefort.
Olivier Guichard à M. Jean de Boishue.
Guy Hermier à M. Ernest Moutoussamy.
Mme Elisabeth Hubert à Mme Nicole Catala.
MM. Jean-Jacques Hyst à M. Daniel Poulou.
Mme Bernadette Isaac-Sibille à M. Marc Reymann.
Mme Janine Jambu à M. Paul Mercieca.
MM. Jean-Yves Le Déaut à Mme Ségolène Royal.
Pierre Lequiller à M. Jean-Marie André.
Martin Malvy à M. Michel Berson.
Georges Marchais à M. Jean-Claude Gayssot.
Patrice Martin-Lalande à M. Jean Ueberschlag.
Didier Mathus à M. Claude Bartolone.
Didier Migaud à M. Gilbert Annette.
Charles Millon à M. Denis Jacquat.
Aymeri de Montesquiou à M. Didier Batiani.
Jacques Myard à M. Edouard Leveau.
José Rossi à M. Guy Teissier.
André Santini à M. Jean-Yves Haby.
Philippe Vasseur à M. Hervé Novelli.
Pierre-André Wiltzer à Mme Louise Moreau.

